

N° 25

Samedi 16 mai 1992

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1991-1992

Service des Commissions

BULLETIN
DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
● <i>Audition de M. Jacques Boutet, président du conseil supérieur de l'audiovisuel</i>	2741
● <i>Audition de M. Hervé Bourges, président directeur général de A2 et FR3</i>	2749
 Affaires économiques	
● <i>Contrôle semestriel de l'application des lois (du 16 septembre 1991 au 15 mars 1992)</i>	
- Communication du président	2757
● <i>Europe - Traité d'Union européenne</i>	
- Communication du président	2760
● <i>Tourisme - Organisation et vente de voyages ou de séjours (Pjl n° 289)</i>	
- Examen du rapport	2760
● <i>Santé publique - Pharmacie vétérinaire (Pjl n° 286 rect.)</i>	
- Examen des amendements	2762
 Affaires étrangères	
● <i>Nomination de rapporteur</i>	2772
● <i>Europe - Traité d'union européenne</i>	
- Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes	2767

Affaires sociales

● <i>Nomination de rapporteurs</i>	2780
● <i>Audition de M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire</i>	2773
● <i>Santé publique - Pharmacie et médicament (Pjl n° 23)</i>	
- Audition de M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire	2779
- Examen du rapport	2780
● <i>Travail - Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail (Pjl n° 314)</i>	
- Audition de Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation	2786

Finances

● <i>Audition de M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances</i>	2789
● <i>Europe - Assurances - Adaptation au Marché uni que européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (Pjl n° 316)</i>	
- Examen du rapport	2794
● <i>Audiovisuel</i>	
- Examen du rapport d'information	2803

Commission mixte paritaire

- *Caisses de crédit municipal* 2807

Lois

- *Nomination de rapporteur* 2809
- *Code de la propriété intellectuelle (Pjl n° 301)*
- Audition de M. Guy Braibant, vice-président
de la commission supérieure de codification 2809
- Examen du rapport 2813
- *Santé - Victimes d'accidents d'origine médicale
et victimes d'accidents thérapeutiques
(Ppl n°s 89 et 237)*
- Communication de M. Jacques Sourdille 2815
- *Europe - Adaptation au marché unique
européen de la législation applicable en matière
d'assurance et de crédit (Pjl n° 316)*
- Examen du rapport pour avis 2820

**Commission d'enquête chargée de recueillir tous
les éléments d'information sur les conditions dans
lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire
français M. Georges Habache, dirigeant du Front
populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)**

- *Audition de M. Jean-Pierre Cabouat, conseiller
diplomatique de la Croix-Rouge française* 2823
- *Audition de M. François Scheer, ancien secrétaire
général du ministère des affaires étrangères* 2825
- *Audition de M. Edwy Plenel, journaliste au
quotidien «Le Monde»* 2828

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes● *Europe - Traité d'Union européenne*

- Audition de Mme Elisabeth Guigou, ministre
délégué aux affaires européennes 2831

**Programme de travail des commissions et délégations
pour la semaine du 18 au 23 mai 2833**

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 12 mai 1992- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a dans un premier temps procédé à l'audition de **M. Jacques Boutet, président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.**

Dans un exposé introductif, **M. Jacques Boutet** a rappelé que si l'actualité mettait en relief les suites de la disparition de la Cinq, d'autres problèmes demeuraient posés : les problèmes de normes, ceux du câble, ceux de la radio, qui conditionnent le tissu local du pays. Par ailleurs, nos compatriotes des régions et de l'outre-mer ressentent mal la centralisation de la télévision : les chaînes n'apportent pas toujours les informations locales attendues, Radio France outre-mer ne joue pas assez son rôle souhaitable dans ce domaine.

En ce qui concerne les problèmes de la télévision hertzienne, le C.S.A. avait souhaité, lors de l'attribution du cinquième canal à Hachette, que le paysage audiovisuel repose sur trois pôles : TF1, prépondérante en termes d'audience et de parts de marchés, le service public, et un pôle groupant les cinquième et sixième chaînes qui auraient mis leurs ressources en commun.

La disparition de la Cinq a rendu ce schéma inapplicable. Dès lors, le déséquilibre du paysage audiovisuel s'accroît : TF1 atteint actuellement 45% de part d'audience, le pôle public n'a pas beaucoup profité de la disparition de la Cinq, avec 34 à 35% de l'audience, alors que M6 est passée à 11%.

Ceci va provoquer un déséquilibre accru dans l'accès aux ressources publicitaires : TF1 en obtiendra sans doute un surcroît qui lui permettra d'accroître sa pression pour

obtenir les droits de diffusion des grands événements sportifs susceptibles de renforcer son audience.

Par ailleurs, l'ensemble du système audiovisuel reste marqué par le sous-investissement alors que la production, dont de nombreuses sociétés vivent à la limite du dépôt de bilan, reste sous-capitalisée.

M. Jacques Boutet a ensuite passé en revue les raisons de l'échec de la Cinq. Il en a indiqué les deux motifs, essentiels à ses yeux :

- Les obligations identiques imposées aux chaînes ont entraîné la Cinq dans une lutte frontale qu'elle avait souhaitée mais pour laquelle elle ne pouvait espérer disposer des ressources publicitaires nécessaires, d'où un déficit annuel considérable, prévisible dès le départ, mais dont la perspective n'a pas modéré les ambitions du groupe Hachette dont la stratégie mondiale impliquait une présence dans la télévision hertzienne.

Il y a donc eu une erreur de stratégie accentuée par les engagements supplémentaires pris inconsidérément en 1987 et par les effets d'une réglementation uniforme ne prévoyant pas les adaptations transitoires nécessaires pour faciliter la montée en charge des chaînes.

- Comme second motif de l'échec de la Cinq, **M. Jacques Boutet** a relevé les engagements pris à l'égard des autres opérateurs, en particulier les accords passés par Hachette avec les autres actionnaires de la Cinq, qui, s'ils ne violaient pas expressément les dispositions législatives limitant la participation d'un actionnaire au capital d'une chaîne et interdisant les conventions de prête-nom, lui imposaient d'assumer la responsabilité de la plus grande part du déficit.

Le C.S.A. souhaite que la loi interdise tout pacte de ce type à peine de nullité ou de retrait de l'autorisation.

Un débat s'est ensuite engagé.

M. Adrien Gouteyron a noté que le C.S.A. n'hésitait pas à émettre des avis très nets et à prendre

d'intéressantes initiatives telles que la réunion d'un groupe de travail sur la diffusion des compétitions sportives. Il a aussi salué la position prise par le C.S.A. sur la présidence commune des chaînes publiques et souhaité connaître l'opinion de M. Jacques Boutet sur la situation dans le domaine de la radio, sur les conséquences prévisibles, pour le secteur public, de la préemption partielle du cinquième canal au profit de la chaîne Arte, sur l'utilisation possible des horaires restant disponibles, sur l'application de la réglementation des quotas aux différents services qui seront diffusés sur le cinquième canal, sur l'attribution du réseau multivilles, sur le rôle du C.S.A. et sur la notion de régulation, ainsi que sur l'application de la notion d'heures d'écoute significatives.

M. Pierre Laffitte a demandé la position du C.S.A. sur la télévision éducative. Il a noté que la France, qui consacre 400 milliards de francs par an à la formation, est à la traîne des pays développés dans ce domaine. Or on ne peut croire qu'il est impossible de dégager, sur un tel montant, les moyens nécessaires à une télévision éducative. L'Etat, les régions, les chambres de commerce et d'industrie, les entreprises, les institutions d'enseignement et de formation professionnelle, les syndicats patronaux et ouvriers ne peuvent que se préoccuper de ce problème qui, jusqu'à présent, n'a pas suffisamment retenu l'attention du Gouvernement, comme le démontre l'enterrement du rapport Pomonti.

M. Pierre Laffitte a donc estimé nécessaire de lancer une action en faveur de la télévision éducative en associant les régions, les entreprises et d'autres opérateurs. Il a souhaité connaître la position du C.S.A. sur une formule permettant l'attribution d'horaires de formation à des entreprises telles qu'Air France.

M. François Lesein a rappelé que la commission sport et télévision, constituée au sein du C.S.A., avait élaboré un code de bonne conduite sur la retransmission des événements sportifs, signé en janvier 1992 par les représentants des chaînes, le C.S.A., le comité national

olympique et sportif et l'union nationale des journalistes. **M. François Lesein** a demandé comment le C.S.A. entendait faire respecter ce code et comment la commission poursuivrait son action. Il a enfin souhaité connaître l'opinion de M. Boutet sur le rôle que le comité national olympique et sportif pouvait jouer dans la définition des règles de retransmission des manifestations sportives.

M. Marcel Lucotte a souhaité savoir ce que le C.S.A. pensait des mesures récemment adoptées par le Conseil des ministres afin de redresser la situation désastreuse du câble.

M. Ambroise Dupont a demandé quelle était l'opinion du C.S.A. sur le paysage radiophonique après l'installation des comités techniques radiophoniques. Il a demandé des informations sur l'évolution de la situation audiovisuelle à la Réunion. Il a enfin questionné M. Jacques Boutet sur la procédure suivie, appel d'offre de candidature ou entente entre radios avec accord du C.S.A., pour permettre l'évolution du paysage radiophonique.

Mme Françoise Seligmann a demandé si le C.S.A. avait pris des mesures après que Patrick Sabatier ait incité les auditeurs à se faire soigner par un guérisseur escroc puis se soit fait ovationner par le public à la suite de son inculpation. Elle a aussi demandé si le C.S.A. exerçait une surveillance sur la publicité indirecte ou clandestine.

M. Maurice Schumann, président, a questionné M. Jacques Boutet sur l'étendue réelle des pouvoirs du C.S.A., sur la suite donnée à ses avertissements et sur le risque de contestation de ses décisions. Citant l'exemple de la lettre adressée par le C.S.A. au président des chaînes publiques pour mettre en cause des séquences particulièrement révoltantes de l'émission «Double jeu», dont la grossièreté et la vulgarité ont dépassé les limites permises, il a souhaité savoir quelles suites recevrait cette protestation. Notant la lucidité dont le C.S.A. a fait preuve dans l'analyse des perspectives de la Cinq, il a demandé pourquoi le projet d'Hachette avait été dès lors accepté.

Il a par ailleurs souhaité recevoir des précisions sur la notion d'heures de grande écoute et sur la mesure dans laquelle TF1 pourrait en bénéficier.

Abordant enfin le cas de la Réunion, et rappelant le lancement par le C.S.A. d'un appel d'offres pour deux fréquences à la suite du changement de majorité régionale, **M. Maurice Schumann, président**, y a vu l'exemple de la difficulté qu'éprouvait le C.S.A. à s'affirmer et s'est demandé si, au cas où Tele Freedom serait autorisée, le CSA aurait le pouvoir de la contraindre à respecter la législation et la réglementation.

M. Jacques Boutet a indiqué en réponse que les pouvoirs de l'autorité de régulation avaient été renforcés depuis 1982 sans pour autant être satisfaisants. En effet, le droit français ignore la notion de «pouvoir de régulation» et ne connaît que le pouvoir réglementaire que la Constitution a confié au Gouvernement, l'autorité administrative exécute ses décisions ainsi que celles du pouvoir législatif. Le Conseil Constitutionnel, après avoir écarté toute possibilité pour une autorité indépendante de disposer d'un pouvoir réglementaire, a ensuite admis qu'elle pouvait disposer de certaines compétences pour l'application de la loi dans le cadre défini par la loi et le règlement.

Le C.S.A. dispose en outre d'un pouvoir de sanction dont la question est actuellement posée de savoir s'il peut s'exercer dès que la violation de la loi est constatée, ou s'il ne peut être mis en oeuvre qu'après mise en demeure du contrevenant et récidive, ce qui l'émousserait singulièrement.

Autre limitation du pouvoir de sanction, celui-ci ne s'exerce qu'à l'égard des chaînes privées, à l'exception de Canal Plus. En outre, Canal Plus échappe à une partie de la réglementation.

Par ailleurs, l'autorité administrative ne peut effectuer, dans le cadre de son pouvoir répressif, qu'une interprétation stricte de la loi. Or celle-ci interdit peu de

choses, ce qui limite le pouvoir de sanction du C.S.A. Par ailleurs, dans la logique du principe, posé par le législateur, de la liberté de l'audiovisuel, l'autorité judiciaire est le juge naturel des infractions commises dans ce domaine.

Pour autant, le C.S.A. a rappelé aux chaînes ce qui n'était pas admissible, précisant en particulier sa ligne de conduite à l'égard des «reality shows». Il ne peut cependant se substituer au juge judiciaire, seul compétent pour sanctionner les délits. L'affaire de Patrick Sabatier est une illustration de l'absence de pouvoir de sanction du C.S.A. en la matière.

Pour résoudre ces difficultés, le C.S.A. souhaiterait un dispositif plus souple. On a tendance à traiter de façon identique des situations dissemblables. Mais le principe d'égalité devant la loi n'interdit pas de traiter de façon différente des chaînes dont la situation est très inégale.

M. Jacques Boutet a ainsi cité l'exemple d'un projet de décret soumis à l'avis du C.S.A. imposant aux chaînes thématiques du câble des obligations identiques à celles des chaînes hertziennes. Le C.S.A. a observé qu'il était nécessaire, pour favoriser le développement du câble, de lui offrir une souplesse particulière, notamment en ce qui concerne la diffusion de films. Il s'agirait de permettre aux chaînes câblées de capter l'intérêt du public pendant une période de montée en charge de trois ou quatre ans. Le décret n'a pas encore été publié, il sera sans doute plus favorable au câble que ne l'était le projet soumis à l'avis du C.S.A.

Le même raisonnement est applicable au réseau hertzien. Il faudrait augmenter les obligations des chaînes au fur et à mesure qu'elles améliorent leurs comptes au lieu de leur imposer des normes dont le respect est impossible sauf à provoquer le dépôt de bilan. De cette idée est née la notion d'heures d'écoute significatives.

M. Jacques Boutet, revenant ensuite au cas de la Cinq, a rappelé les circonstances dans lesquelles avait été

acceptée, en octobre 1990, la proposition de reprise présentée par le groupe Hachette. Celui-ci était le seul candidat, et un candidat crédible, sur le plan financier aussi bien que sur celui de la qualité. Le groupe Hachette s'était déclaré prêt à assumer un déficit susceptible d'atteindre un milliard de francs, d'accepter le coût de la qualité, espérant que cette démarche ferait monter l'audience et donc les ressources de la chaîne. Or le public de la Cinq, habitué à des émissions dépourvues d'ambition, n'a pas suivi. De plus, le marché publicitaire est entré dans le même temps dans une crise qui a pesé fortement sur les recettes.

Si la solution Hachette n'avait pas été acceptée par le C.S.A., la Cinq aurait déposé dès 1990 son bilan et le tollé aurait été général. Il n'est qu'à voir les critiques exprimées à l'encontre du Gouvernement et du C.S.A. lorsque, à la fin de 1991, la crise a éclaté et lorsque la chaîne a déposé son bilan.

En ce qui concerne la radio, le C.S.A. constate que la baisse des recettes publicitaires met les radios, notamment associatives et indépendantes, dans une situation difficile.

Les réseaux musicaux vivent mieux et ont tendance à racheter en sous-main, malgré la loi, les fréquences disponibles. Quand une radio en difficulté demande au C.S.A. d'autoriser la modification de son tour de table, celle-ci est acceptée si les conditions de l'autorisation sont respectées.

En ce qui concerne la préemption du cinquième canal pour Arte, le C.S.A. a été informé que la partie allemande n'était pas disposée à financer le surcoût de l'exploitation hertzienne. Par ailleurs, le créneau horaire préempté paraît insuffisant dans la perspective, prévue par le traité constitutif, de l'extension d'Arte à d'autres pays européens et du développement de sa programmation. Enfin, les Allemands s'interrogent sur le risque d'annulation de la préemption en cas de changement de majorité parlementaire l'an prochain.

M. Jacques Boutet a observé que la loi ne reconnaît pas de façon indiscutable au Gouvernement le pouvoir de préempter les fréquences nécessaires à la chaîne culturelle européenne. En tout état de cause, le Gouvernement a la charge d'apprécier les modalités de fonctionnement du service public qu'est Arte, qu'au surplus il doit financer. De plus, il est logique qu'Arte, financée par l'ensemble des citoyens, ait la couverture géographique maximale. Il reste que l'on ne sait pourquoi la préemption commence à 19 heures alors que la chaîne allemande émet à 18 heures ; en outre, la nécessité éventuelle de dégager à terme d'autres horaires pour permettre la participation d'autres pays d'Europe à Arte pourrait poser le problème de la coexistence d'Arte avec une autre chaîne.

Le choix de l'autre opérateur du cinquième réseau doit être fondé sur l'idée de cohérence. Une chaîne éducative et de formation, dont la France a besoin, serait un bon produit mais ne contribuerait peut-être pas à renforcer l'audience. Le cadre régional, le bassin d'emploi, paraît en fait plus approprié à la mise en oeuvre d'un projet de télévision éducative que le cadre national.

La commission sport et télévision du C.S.A. entendait défendre le droit à l'information et affirmer le droit de citation dans le domaine sportif avec le concours des diffuseurs, des sportifs, des journalistes sportifs, du comité olympique national. Le code de déontologie retenu ne peut toutefois régler tous les problèmes. Certains ne peuvent d'ailleurs être réglés que par la loi. Le C.S.A. n'a pas le pouvoir de trancher des litiges tel que celui qui oppose TF1 aux chaînes publiques à propos de la retransmission de la coupe d'Europe de football, qui a été porté devant le juge des référés.

Le réseau multivilles a été handicapé par la renonciation de Canal J à émettre sur lui, puis par la renonciation du Gouvernement à le préempter pour Arte. Un appel d'offres sera lancé : le C.S.A. n'a pas la faculté de geler une fréquence quand bien même la multiplication des chaînes hertziennes porterait préjudice au câble. Le

C.S.A. s'orientera vraisemblablement vers une chaîne non généraliste, de deuxième diffusion ou pédagogique.

En réponse à Mme Françoise Seligmann, **M. Jacques Boutet** a indiqué que le C.S.A. a dernièrement infligé à TF1 une sanction de cinq millions de francs pour une publicité clandestine diffusée au cours de l'émission Intervilles.

En ce qui concerne la radio, les comités techniques régionaux n'ont pas été dotés, outre-mer, de moyens suffisants, ce qui a empêché la recomposition du paysage radiophonique. Par ailleurs, le C.S.A. s'est trouvé, avec Télé Freedom, face à une télévision clandestine méconnaissant totalement la réglementation et émettant des programmes inacceptables. Le C.S.A. a demandé avec persévérance au parquet général la saisie des émetteurs. Aucune instruction judiciaire n'a été ouverte après que celle-ci ait eu lieu et les émetteurs ont été, depuis, rendus à Télé Freedom. Dans le cadre de l'appel à candidature pour deux chaînes privées qu'il a lancé pour la Réunion, le C.S.A. est disposé à autoriser Télé Freedom, auquel le conseil régional est devenu favorable depuis les dernières élections, à condition qu'elle respecte la réglementation. Il serait d'autre part nécessaire qu'Antenne 2 diffuse vingt-quatre heures sur vingt-quatre et que R.F.O. axe mieux sa programmation sur les problèmes locaux et devienne ainsi véritablement un réseau local.

La commission a ensuite entendu **M. Hervé Bourges**, président directeur général d'Antenne 2 et FR3.

M. Hervé Bourges a rappelé qu'il avait, dans une note du 16 janvier 1992, informé le C.S.A. et le ministre de la communication des conséquences défavorables, pour les chaînes publiques, de l'attribution d'une tranche du cinquième réseau hertzien à Arte et qu'il avait présenté des propositions portant sur la création d'une chaîne d'information continue associant les télévisions publiques francophones européennes, d'une chaîne thématique consacrée au sport ou d'une chaîne de rediffusion.

M. Hervé Bourges, qui a réitéré ses réserves lors du dernier marché international des programmes de télévision (M.I.P.), ne souhaite pas commenter la décision prise depuis.

Il a toutefois tenu à mentionner les éléments dont le Gouvernement aura à tenir compte à la suite de cette nouvelle donne.

Il est tout d'abord nécessaire de maintenir les ressources accordées aux chaînes publiques au titre de 1992 et de leur attribuer des ressources nouvelles. Ceci implique pour 1993 la reconduction du milliard supplémentaire accordé dans le cadre du budget de 1992, et composé d'une enveloppe de 252 millions de francs en dotations budgétaires et d'une enveloppe de 748 millions au titre de la redevance.

Pour assurer le développement du secteur public en 1993, cinq priorités doivent d'autre part être retenues :

- l'encouragement de la création avec un renforcement à hauteur de 200 millions de francs des crédits correspondants ;

- la décentralisation de l'information régionale sur FR3 et l'amélioration des autres programmes régionaux. Ces mesures sont estimées à 120 millions de francs ;

- le sport devrait bénéficier de 210 millions de francs de crédits supplémentaires afin de permettre aux chaînes publiques de faire face à la concurrence du secteur commercial. **M. Hervé Bourges** a rappelé à ce propos le différend qui l'oppose à TF1 pour la retransmission de la coupe d'Europe de football en juin prochain. Le service public ne peut en effet abandonner le sport au secteur commercial, dont il n'a pourtant pas les moyens de suivre les surenchères. On peut espérer maintenir l'offre de programmes sportifs en misant sur la complémentarité des deux réseaux publics qui permettent des décrochages régionaux intéressant les responsables sportifs ;

- la diversification, avec la réalisation du projet Euronews qui implique pour 1993 un effort de 20 millions de francs pour les deux chaînes ;

- l'innovation : Antenne 2 diffuse une sélection de ses programmes dans la norme D2 Mac sur le satellite TDF1, le financement nécessaire représente 168 millions de francs. Il n'a pas encore été arrêté pour 1992. Une dotation de 50 millions de francs pourrait par ailleurs compléter les actuels budgets de production afin de constituer un stock de programmes dans la nouvelle norme de diffusion haute définition.

Un financement supplémentaire de 600 millions de francs est au total nécessaire pour Antenne 2 et FR3 en 1993.

M. Hervé Bourges a par ailleurs indiqué que l'essentiel des mesures de restructuration des chaînes aura atteint son plein effet en 1992 et que l'équilibre budgétaire sera atteint. Selon lui, la redistribution des ressources publicitaires de la Cinq devrait profiter essentiellement à TF1 qui pourrait recueillir 300 à 400 millions de francs sur les 600 millions qui resteraient investis à la télévision.

La diffusion d'un programme grand public sur Arte entre 19 heures et 24 heures concurrencerait FR3 qui réalise l'essentiel de sa recette publicitaire avec les quatre écrans échelonnés entre 19 heures 10 et 20 heures 35. Il conviendrait d'éviter qu'Arte, allant au-delà de sa mission de chaîne culturelle et européenne, ne «brouille» l'image de FR3.

M. Hervé Bourges, rappelant les valeurs portées par le secteur public, exprimant sa volonté de coopérer avec Arte sous réserve que cette coopération soit fondée sur la complémentarité et non sur la concurrence, a annoncé son intention de «préempter» pour FR3 le terrain du «culturel vivant» et de laisser à Arte le soin de diffuser des émissions plus difficiles pour un public plus limité, Antenne 2 restant la chaîne populaire de qualité.

Par ailleurs, il ne peut y avoir deux télévisions publiques. Si Arte est considérée comme telle, il est souhaitable qu'elle n'échappe pas à la logique de la responsabilité unique qui garantit la synergie du secteur public.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé de M. Hervé Bourges, **M. Adrien Gouteyron**, revenant sur le positionnement d'Arte par rapport au secteur public, a évoqué les risques qui en découlent pour FR3 et pour Antenne 2, en particulier la poursuite de la dérive commerciale de celle-ci. Il a demandé d'autre part si le C.S.A. disposait de pouvoirs suffisants à l'égard du secteur public. Il s'est enfin inquiété des conséquences pour le pluralisme de l'information de la nomination d'un directeur de l'information commun à Antenne 2 et FR3.

M. François Lesein a demandé dans quelle mesure le code de bonne conduite adopté à la fin de janvier dernier faciliterait la retransmission des événements sportifs par les chaînes publiques. Il a demandé quel devait être, dans ce domaine, le rôle du comité national olympique. Il a souhaité connaître le budget que les chaînes publiques consacrent aux retransmissions sportives. Il a enfin mentionné l'accord d'exclusivité jusqu'à la fin du siècle que Canal Plus aurait signé avec la fédération française de football.

M. Jacques Habert a demandé pourquoi l'idée de chaîne d'information continue, un moment évoquée à propos de la réattribution du cinquième canal, a été abandonnée et a jugé excellente l'idée de chaîne d'information francophone et européenne exposée par M. Hervé Bourges. Il a demandé dans quelle mesure il était possible de faire cesser, au besoin par la voie législative, la concurrence déraisonnable sur la retransmission des émissions sportives. Il a enfin regretté la menace que fait peser la direction unique de l'information sur la diversité des journaux télévisés du secteur public.

M. Ivan Renar a exprimé la crainte que les chaînes publiques fassent les frais de l'opération Arte. Il a demandé à **M. Hervé Bourges** de préciser les besoins financiers du secteur public, a souhaité savoir quelle était la part des émissions régionales dans la grille de FR3, s'est inquiété du manque de pluralisme dans le débat politique, citant le débat autour de la ratification du traité de Maastricht, présentée comme un fait acquis alors qu'un débat contradictoire plus important est nécessaire pour informer les citoyens.

M. Maurice Schumann, président, a demandé si les pouvoirs publics étaient conscients de la nécessité, non seulement de maintenir mais aussi d'ajuster les crédits des chaînes publiques. Il a aussi souhaité être informé des difficultés qui existeraient pour fixer la participation financière de l'Allemagne à Arte.

M. Hervé Bourges a indiqué que, n'ayant pas été consulté sur le financement et les programmes d'Arte, il ne disposait pas d'informations sur la participation financière de l'Allemagne. Il a insisté sur le fait que Arte était, du côté allemand, pris en charge par les deux chaînes publiques alors que, du côté français, le secteur audiovisuel public n'y est représenté que sous la forme de la participation minoritaire de FR3 au conseil d'administration de la Sept. En ce qui concerne le traité de Maastricht, l'émission «La marche du siècle» doit lui consacrer un débat.

Revenant sur l'installation d'Arte sur le cinquième réseau, **M. Hervé Bourges** a indiqué qu'il se préoccupait de l'adaptation du service public à cette nouvelle donne. Les conséquences les plus immédiates intéressent FR3, mais elles seront importantes aussi pour Antenne 2 qui pourrait être incitée à la facilité, comme l'indiquait la note du 16 janvier citée au début de son intervention, dans la mesure où la culture apparaîtrait comme le domaine réservé d'Arte. Autre problème, celui des coproductions avec la Sept, qui a souvent jusqu'à présent obtenu d'effectuer la première diffusion en dépit de sa

participation minoritaire au financement. Ce schéma ne sera plus possible.

La volonté de la présidence commune est de donner une image de qualité aux chaînes du service public et non de suivre le sentier de TF1. **M. Hervé Bourges** a dit souhaiter qu'Arte diffuse des programmes européens et que des programmes de haut niveau demeurent sur Antenne 2 et FR3. Des instructions ont été données en ce sens aux directeurs généraux des deux chaînes. Il est cependant impossible qu'Antenne 2 atteigne, avec uniquement des émissions de qualité, les 25 % de parts de marché publicitaire nécessaires à son financement. FR3, financée aux trois quarts par la redevance, n'a pas les mêmes problèmes. On ne peut exiger du service public de meilleures prestations sans lui attribuer des ressources supplémentaires.

L'institution d'un président directeur général commun aux deux chaînes devait favoriser les synergies entre elles. Ce but ne peut être atteint alors que subsistent deux sociétés, trois mandataires sociaux, alors que l'Etat, actionnaire unique, ne nomme ni le président directeur général ni les directeurs généraux et que les statuts qui régissent les chaînes ont été élaborés avant la création de la présidence commune. Il faudrait une seule société coiffant les deux chaînes comme en Italie ou en Grande-Bretagne. La direction commune de l'information a pour seul objet une meilleure synergie des rédactions, il s'agit d'éviter les doublons inadmissibles tout en enrichissant et en diversifiant les journaux qui jusqu'alors se concurrençaient en diffusant les mêmes images. Au demeurant, les deux chaînes de la B.B.C. , qui ont une seule rédaction, n'ont jamais été l'objet de critiques portant sur le pluralisme de l'information qu'elles diffusent.

M. Hervé Bourges a annoncé son intention de faire du journal de 22 heures 15 sur FR3 un grand journal de référence destiné à un public limité mais exigeant qui n'a pas le temps de regarder les journaux de 20 heures et de 19 heures.

Selon lui, le C.S.A. devrait avoir des pouvoirs de contrôle plus larges afin de jouer le rôle de «tampon» entre les chaînes et le pouvoir politique. Il n'est cependant pas logique que le C.S.A. nomme le président des chaînes : ce pouvoir devrait être exercé par l'Etat, actionnaire unique.

En ce qui concerne le sport, **M. Hervé Bourges** estime qu'aucun organisme ne peut jouer un rôle arbitral. Les chaînes commerciales jouent le jeu du marché et exercent une forte pression pour accaparer la diffusion des sports les plus populaires. Antenne 2 et FR3 diffusent au contraire tous les sports mais souhaitent ne pas abandonner le football à TF1 bien que la diffusion d'un match important puisse coûter jusqu'à 10 millions de francs. Canal Plus a obtenu la prolongation jusqu'en l'an 2000 des accords de diffusion dont l'échéance était 1994. Il est cependant souhaitable qu'en 1994 les grands matchs puissent être diffusés par toutes les chaînes.

M. Hervé Bourges a par ailleurs évoqué le conflit qui oppose les chaînes publiques à TF1 sur la retransmission de la coupe d'Europe de football. L'union européenne de radiodiffusion (U.E.R.) a proposé le partage des matchs entre Antenne 2, FR3 et TF1. Les modalités de ce partage n'ont pu être arrêtées en raison des exigences inadmissibles de TF1, qui n'était disposée à accepter un partage raisonnable que si le secteur public lui abandonnait la diffusion des compétitions de formule 1 et du Tour de France. **M. Hervé Bourges**, qui a refusé cette proposition, est décidé à diffuser les quinze matchs si la conciliation est impossible. Or TF1 a refusé tout arbitrage. C'est pourquoi le conflit a été porté devant le juge des référés.

Enfin, **M. Hervé Bourges** a indiqué son intention d'accentuer la vocation régionale de FR3, sous réserve que ce ne soit pas au détriment de la qualité de la programmation et que les financements supplémentaires nécessaires soient disponibles.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 13 mai 1992 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a tout d'abord décidé de renvoyer à une prochaine réunion la **désignation des candidats susceptibles de faire partie d'éventuelles commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le **code forestier** et portant diverses dispositions en matière de **chasse**, d'une part, et du **projet de loi relatif aux délais de paiement** entre les entreprises, d'autre part, compte tenu de l'incertitude pesant encore sur la date d'examen par l'Assemblée nationale en deuxième lecture de ces projets de loi et, après l'intervention de **M. Louis de Catuelan** concernant sa candidature pour siéger en qualité de titulaire dans la première de ces commissions mixtes paritaires.

Puis, **M. Jean François-Poncet, président**, a fait une brève **communication sur le contrôle de l'application des lois au 15 mars 1992**, renvoyant, pour plus de détail, à la note écrite adressée le jour-même à chaque membre de la commission à ce sujet.

Il a relevé que treize lois, dont la commission avait été saisie demeurent encore dépourvues de tout texte d'application. Mises à part les quatre lois promulguées au cours du dernier semestre pour lesquelles l'absence de texte d'application peut à la rigueur se justifier, **M. Jean François-Poncet, président**, a souligné que treize lois importantes, votées depuis 1988, restaient ainsi bloquées du fait de la carence réglementaire :

- loi n° 88-1090 du 1er décembre 1988 modifiant la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (2 décrets prévus) ;

- loi n° 90-396 du 11 mai 1990 portant diverses dispositions relatives aux transports terrestres (2 décrets en Conseil d'Etat) ;

- loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (1 décret en Conseil d'Etat) ;

- loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (2 décrets en Conseil d'Etat) ;

- loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (4 décrets en Conseil d'Etat et 2 décrets) ;

- loi n° 91-457 du 15 mai 1991 relative aux sociétés anonymes de crédit immobilier (1 décret en Conseil d'Etat) ;

- loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines ;

- loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville (8 décrets en Conseil d'Etat, 3 décrets) ;

- loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public (1 décret, 5 décrets en Conseil d'Etat) ;

- loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (1 décret en Conseil d'Etat, 1 décret) ;

- loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports (7 décrets en Conseil d'Etat) ;

- loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (7 décrets, 10 décrets en Conseil d'Etat) ;

- loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs (1 décret en Conseil d'Etat, prévu en tant que de besoin).

Relevant que le nombre de textes d'application paru au cours du semestre écoulé, soit vingt-sept, ne représente pas d'amélioration notable par rapport au semestre précédent - réserve faite du semestre correspondant de l'année passée, où soixante-neuf décrets avaient été publiés-, le président a regretté que l'on demeure encore très éloigné, pour l'ensemble des lois, de l'objectif d'en réduire le délai d'application à six mois, conformément à la circulaire du 1er juin 1990.

A titre d'exemple, il a insisté, parmi les lois récentes, sur la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 et qui n'a encore reçu aucun de ses textes d'application et a rappelé, d'une part, que la commission avait chargé M. Gérard Larcher d'un rapport d'information à ce sujet et, d'autre part, qu'elle entendrait M. Bernard Tapie sur la politique en la matière, le mercredi 27 mai prochain.

Puis, il a cité la loi du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes, des élevages marins et de la conchyliculture, dont la mise en oeuvre a dû être reportée du 31 décembre 1991 au 30 juin 1992 par l'article 40 de la loi du 4 janvier 1992 portant diverses mesures d'ordre social, en raison de la non parution des décrets d'application qui devaient fixer les modalités des nouvelles élections aux comités professionnels de la pêche.

Après les interventions de MM. François Gerbaud, Philippe François et Louis Minetti, M. Jean François-Poncet, président, a estimé inadmissibles les retards qui

subsistaient encore et s'est prononcé pour une vigilance accrue dans le contrôle.

Puis **M. Jean François-Poncet, président**, a informé la commission du calendrier des auditions auxquelles elle s'apprêtait à procéder dans la perspective de l'examen par le Sénat du projet de révision constitutionnelle et de ratification du Traité d'union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

Sur proposition du président et après les interventions de **MM. Jean Besson et Auguste Chupin**, la commission a décidé d'ouvrir ces auditions à la presse et au public.

La commission a ensuite procédé à l'examen des **amendements sur le projet de loi n° 289 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à **l'organisation** et à la **vente de voyages ou de séjours**.

M. Josselin de Rohan, rapporteur, a tout d'abord indiqué que l'entretien que lui avait accordé le mardi 12 mai 1992 M. Jean-Michel Baylet, ministre délégué au tourisme, l'avait ancré dans sa conviction que le projet de loi, tel qu'amendé par l'Assemblée nationale en première lecture, permettrait d'établir un équilibre entre des intérêts contradictoires, notamment ceux des agents de voyages d'un côté et ceux des transporteurs de l'autre. Il a souligné qu'il ferait oeuvre de fermeté à l'égard des amendements extérieurs qui risqueraient de rompre cet équilibre, en faveur des entreprises nationales de transport et au détriment des agents de voyages. Il a rappelé que ces derniers avaient effectué un effort louable de restructuration dans leur secteur d'activité et il a estimé que le projet de loi avait pour ambition de favoriser leur évolution mais non de provoquer leur disparition.

A l'article premier, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 38, présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 3, elle a donné le même avis à l'amendement n° 25 de M. Pierre Vallon. Après les interventions de MM. **Josselin de Rohan, rapporteur, Bernard Legrand, Jean François-Poncet, président, Georges Berchet et Roland Grimaldi**, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 48 présenté par M. Bernard Legrand.

La commission a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 26 de M. Pierre Vallon, n° 49 rectifié de M. Bernard Legrand, n° 33 présenté par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et n° 36 présenté par M. Georges Berchet.

A l'article 4, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 39, 40, 41 et 42 présentés par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté. Après avoir apporté une rectification formelle à son amendement n° 7, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 27 de M. Pierre Vallon.

A l'article 6, la commission a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 43 présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté.

A l'article 8, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 28 de M. Pierre Vallon.

A l'article 9, elle a apporté une modification rédactionnelle à son amendement n° 10, puis a donné un avis défavorable à l'amendement n° 29 présenté par M. Pierre Vallon.

A l'article 10, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 44 présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté.

Puis, à l'article 11, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 45 des mêmes auteurs et n° 30 présenté par M. Pierre Vallon.

S'agissant du titre IV avant l'article 12, elle a rectifié son amendement n° 14.

A l'article 12, après avoir apporté une modification rédactionnelle à son amendement n° 15, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 34 présenté par M. Bernard Barbier, n° 35 présenté par M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, n° 37 de M. Georges Berchet, n° 31 et 32 de M. Pierre Vallon.

A l'article 13, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 46 présenté par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté.

Enfin, à l'article 29, la commission a apporté une modification de cohérence à son amendement n° 23.

Jeudi 14 mai 1992 - Présidence de M. Philippe François, vice-président. - La commission a procédé à l'**examen des amendements sur le projet de loi n° 286 rectifié (1991-1992) modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.**

Elle a tout d'abord adopté trois amendements présentés par **M. Louis Moinard, rapporteur** : un amendement n° 22 rectifié insérant un article additionnel après l'article 4, un amendement à l'article 8 créant une agence nationale du médicament vétérinaire, et un amendement de coordination à l'article 10.

La commission a ensuite examiné les amendements et sous-amendements présentés par le Gouvernement.

A l'article premier, elle a donné un avis favorable au sous-amendement n° 39 à l'amendement n° 16 de la commission, après les interventions de **MM. Fernand Tardy, Louis Moinard, rapporteur** et de **M. Jacques de Menou** qui a déclaré s'abstenir.

Après un large débat auquel ont participé **MM. André Fosset, Philippe François, président**,

Fernand Tardy, François Gerbaud, Pierre Lacour et Jacques de Menou, elle a donné un avis défavorable au sous-amendement n° 40 à l'amendement n° 22 de la commission, insérant un article additionnel après l'article 4, le rapporteur ayant souligné que ce sous-amendement remettait en cause les plans sanitaires d'élevage individuels que la commission avait souhaité introduire, le groupe socialiste s'abstenant et **M. Pierre Lacour** se déclarant favorable à ce sous-amendement.

A l'article 13, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 41 concernant les médicaments vétérinaires homéopathiques.

A l'article 14, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 42.

Elle a ensuite examiné les autres amendements déposés par les sénateurs.

A l'article premier, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 37 de MM. Fernand Tardy, Franck Sérusclat et les membres du groupe socialiste et un avis favorable à l'amendement n° 38 des mêmes auteurs, sous réserve de sa rectification.

Suivant l'avis de son rapporteur, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 33 de MM. Henri Goetschy, Alphone Arzel, Georges Gruillot, Gérard Larcher et Guy Robert, insérant un article additionnel après l'article 2, après les interventions de **M. Pierre Lacour** qui s'est exprimé en faveur de cet amendement et de **M. Jacques de Menou** qui s'est interrogé sur la notion de vétérinaire traitant.

A l'article 3, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 4 rectifié de M. Jacques de Menou et les membres du groupe du R.P.R..

A l'article 4, après les interventions de **M. Jacques de Menou** qui a jugé que la directive européenne était trop contraignante et ne prenait pas en compte les spécificités nationales, de **M. Désiré Debavelaere**, de **M. Pierre**

Lacour qui a objecté que la norme européenne s'imposait à la loi française et de **M. Fernand Tardy** qui a souligné que la directive européenne permettait de tenir compte de l'évolution sanitaire des troupeaux, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 6 de **M. Jacques de Menou** et des membres du groupe R.P.R. et s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 7 des mêmes auteurs, **M. Louis Moinard, rapporteur**, ayant proposé un avis défavorable.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 8 rectifié de **M. Jacques de Menou** et les membres du groupe du R.P.R. insérant un article additionnel après l'article 4, qu'elle a jugé satisfait par son amendement n° 22 rectifié.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 34 de **MM. Henri Goetschy, Alphonse Arzel, Georges Gruillot, Gérard Larcher** et **Guy Robert** insérant un article additionnel après l'article 4, après les interventions de **MM. Pierre Lacour, Désiré Debavelaere et Jacques de Menou**, ainsi qu'à l'amendement n° 35 des mêmes auteurs.

A l'article 5, après l'intervention de **M. Jacques de Menou**, qui a estimé nécessaire d'obtenir des éclaircissements sur la notion "d'exploitation de médicaments vétérinaires", la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 10 de **M. Jacques de Menou** et des membres du groupe R.P.R.

A l'article 11, après les interventions de **M. Jacques de Menou** et de **M. Jean Huchon** qui a souligné la nécessité d'un contrôle de l'acquisition de certaines substances compte tenu, notamment, des trafics actuels d'anabolisants, la commission, suivant son rapporteur, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 12 de **M. Jacques de Menou** et des membres du groupe R.P.R. Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 11 rectifié des mêmes auteurs, après les

interventions de **MM. Jacques de Menou et Philippe François, président.**

A l'article 15, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 36 de MM. Guy Robert, Jean Huchon et Jacques Machet après les interventions de **MM. Louis Moinard, rapporteur, et Désiré Debavelaere** qui ont souligné la gravité du problème soulevé tant par la prolifération des espèces nuisibles et des étourneaux, que par les risques inhérents aux solutions de régulation préconisées par l'amendement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DÉFENSE ET FORCES ARMÉES

Jeudi 14 mai 1992 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président. La commission, élargie à la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, a entendu **Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, sur le traité d'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.**

Mme Elisabeth Guigou a tout d'abord rappelé que le traité de Maastricht constitue, sur le plan économique, «l'aboutissement d'une démarche qui a commencé avec la CECA en 1951» et qui permettra à l'Europe d'«exister davantage face aux Etats-Unis et au Japon». Elle a ensuite indiqué que le traité de Maastricht organisait «l'association des partenaires sociaux» et mettait la Communauté, grâce au vote à la majorité, en mesure d'appliquer la charte sociale européenne.

«Aboutissement» sur le plan économique, le traité de Maastricht représente également le «début de l'Europe politique» à travers notamment les stipulations relatives à la politique extérieure et de sécurité commune, dont **Mme Elisabeth Guigou** a souligné l'importance, car cet aspect nouveau de la construction européenne correspond au souci de stabilité et de sécurité exprimé par les dirigeants d'Europe centrale et orientale.

Puis **Mme Elisabeth Guigou** a fait observer que l'apparition d'une «véritable citoyenneté européenne», permettant aux citoyens de «prendre en charge, eux-mêmes, une partie de la vie publique», serait susceptible

de compenser le déficit démocratique dont s'accompagne trop souvent, selon elle, la construction européenne.

Abordant ensuite les aspects institutionnels du traité de Maastricht, le ministre délégué aux affaires européennes a insisté sur la mise en place des formules nouvelles que constituent la politique extérieure et de sécurité commune ainsi que l'espace de sécurité intérieure. **Mme Elisabeth Guigou** a, à cet égard, montré qu'elles relèvent plus, pour l'instant, de la coopération intergouvernementale que des règles communautaires.

Rappelant que la Conférence des Parlements, qui représente, selon elle, une importante innovation sur le plan institutionnel, favoriserait la coopération entre Parlements nationaux et Parlement européen, **Mme Elisabeth Guigou** a estimé que les pouvoirs législatifs impartis à celui-ci pourraient, après 1996, être adaptés à un éventuel élargissement de la Communauté.

Le ministre des affaires européennes a ensuite souligné l'impact favorable susceptible de résulter, sur la croissance et l'emploi, de la politique de stabilité des prix consacrée par le traité de Maastricht. Elle a, par ailleurs, rappelé que l'instauration d'une monnaie unique n'impliquerait, pour la France, que la poursuite des efforts économiques actuellement mis en oeuvre.

Répondant ensuite aux critiques adressées au traité de Maastricht portant sur l'«égoïsme» communautaire à l'égard des demandes formulées par les pays de l'autre Europe, **Mme Elisabeth Guigou** a souligné que l'Union européenne constituerait précisément l'«un des éléments autour desquels s'organisera le continent européen». Ce «rôle d'ancrage» doit, selon le ministre des affaires européennes, être tenu tant à l'égard de l'Europe centrale et orientale qu'à l'égard des pays riverains de la Méditerranée.

Estimant la Communauté condamnée à chercher une «voie originale» de construction européenne, **Mme Elisabeth Guigou** a souligné l'originalité qui caractérise

le principe de subsidiarité ; celui-ci sera, selon elle, à l'origine d'un meilleur partage entre compétences nationales et communautaires.

En conclusion, le ministre délégué aux affaires européennes a estimé que le traité de Maastricht constitue un cadre qui vaudra d'abord par l'application qui en sera faite et que le «défi auquel (le traité de Maastricht) tente de répondre, c'est que se propage sur l'ensemble du continent ce que nous avons pu réaliser à douze : la paix d'abord, et une certaine façon d'organiser, sans renoncer à notre identité, la mise en commun de certains efforts, car c'est le seul moyen pour nous de continuer à peser sur les affaires du monde».

Mme Elisabeth Guigou a ensuite eu un échange de vues avec MM. Michel Poniatowski, Jean-Pierre Bayle et Marc Lauriol sur la notion de subsidiarité. M. Michel Poniatowski s'est inquiété des conditions dans lesquelles l'application de ce principe serait assurée. Il a regretté qu'elle ne soit pas confiée à un Congrès mais à la Cour de justice des Communautés européennes. M. Marc Lauriol a souligné que la subsidiarité, aux termes mêmes du traité, ne trouverait pas à s'appliquer pour les compétences directes de la Communauté, lesquelles venaient pourtant d'être étendues par le traité. Le ministre délégué aux affaires européennes s'est félicité de ce que le principe de subsidiarité soit désormais inscrit dans le traité lui-même. Il a rappelé qu'il s'appliquerait pour toutes les compétences non exclusives de la Communauté. Il a considéré qu'il s'agissait d'un «élément puissant d'auto-contrôle» dans la mesure où il contraindrait la Commission européenne à s'interroger sur la compatibilité de ses propositions avec le traité. Le respect de ce principe serait ensuite assuré au niveau du Conseil des Communautés et du Parlement européen ; enfin, il pourrait faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice des Communautés européennes.

M. Michel Poniatowski a par ailleurs souligné que les parlements nationaux ne disposaient plus de moyens de contrôle sur l'évolution des Communautés, en particulier en matière budgétaire. **Mme Elisabeth Guigou** lui a répondu que l'amendement voté par l'Assemblée nationale et créant un nouvel article 88-3 de la Constitution constituait un réel progrès en la matière. Elle a jugé que la France disposait ainsi, à présent, d'une procédure comparable à celle du Royaume-Uni et du Danemark. **MM. Michel Poniatowski et Yvon Bourges** ayant souligné qu'il était impératif que le Conseil des ministres ait connaissance des avis des parlements nationaux au moment de prendre sa décision, **Mme Elisabeth Guigou** a affirmé que «le Parlement et le Conseil des Communautés recevraient communication des textes communautaires quasi-simultanément».

M. Michel Poniatowski a souligné les déficiences du contrôle des finances communautaires. Reconnaisant la nécessité de renforcer ce contrôle, **Mme Elisabeth Guigou** a rappelé que le plafond de ressources des Communautés européennes, pour la période 1992-1997, sera soumis au Parlement français, comme l'avait été celui de la période 1988-1992. Elle a en outre fait valoir que les dépenses de la Communauté avaient toujours été inférieures au plafond des ressources autorisées.

M. Jean-Pierre Bayle a souligné que les stipulations du traité relatives au droit de vote bénéficieraient aux 600.000 Français établis dans les pays de la Communauté et il a insisté sur la nécessité de faire prendre conscience, par des actions concrètes, de l'identité européenne.

M. Xavier de Villepin s'est interrogé sur le refus du Royaume-Uni et de l'Irlande de supprimer les contrôles à leurs frontières intérieures conformément à l'Acte unique et a souhaité savoir si le paragraphe 3 de l'article 130 du traité ne risquait pas de constituer un obstacle à la mise en oeuvre d'une politique industrielle communautaire. Il a souhaité connaître l'état d'avancement des réflexions de la Commission européenne sur l'évolution des institutions de

la Communauté. Rejoignant **M. Xavier de Villepin**, **M. Marc Lauriol** a estimé, s'agissant de l'affaire de Havilland, qu'il convenait de modifier le règlement communautaire qui constituait la base juridique de la décision de la Commission. **Mme Elisabeth Guigou** a reconnu que la Grande-Bretagne et l'Irlande refusaient l'interprétation des dix autres Etats de la Communauté sur la liberté de circulation et la nécessité de lever les contrôles aux frontières et considéraient, compte tenu de leur insularité, leurs frontières intérieures comme des frontières extérieures de la Communauté. S'agissant de l'affaire de Havilland, elle a rappelé que le Gouvernement français avait contesté, au fond, la décision de la Commission européenne et a considéré que le nouvel article 130 du traité permettrait d'éviter que se reproduisent de semblables difficultés. Enfin, elle a souligné la nécessité, pour les industriels, de tenir compte des règles de concurrence de la Communauté européenne.

A **M. Yves Guéna** qui l'interrogeait sur la dernière réunion des ministres des finances de la Communauté et sur l'Espace économique européen (E.E.E.), **Mme Elisabeth Guigou** a précisé que la réunion informelle de Porto avait examiné une proposition française visant à relancer la croissance en Europe. S'agissant de l'Espace économique européen, **Mme Elisabeth Guigou** a rappelé qu'il s'agissait d'un accord de libre-échange entre la Communauté européenne et l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E.) comprenant un certain nombre de garanties pour la Communauté et, en particulier, la mise en place d'un contrôle juridictionnel par la Cour de justice des communautés européennes.

M. Louis Jung a souligné la nécessité d'organiser rapidement une défense européenne. Il a rappelé que le système de la Bundesbank avait été imposé à l'origine par les alliés et qu'il constituait une garantie pour la stabilité monétaire. Enfin, il a fait état du récent jugement favorable de la Reine d'Angleterre sur le traité de Maastricht.

M. Jean Garcia, évoquant l'article J.5 du traité, selon lequel les Etats de la Communauté membres du Conseil de sécurité des Nations Unies doivent respecter les positions communes des Douze, s'est inquiété du risque de dérive de la Communauté vers un Etat supranational. Il s'est interrogé sur les menaces que les stipulations du traité portant sur l'industrie faisaient peser sur certaines entreprises nationalisées. Enfin, il a jugé nécessaire l'organisation d'un référendum sur le traité de Maastricht. **Mme Elisabeth Guigou** lui a notamment répondu que le traité ne remettait pas en cause le principe de l'indépendance de notre politique étrangère dans la mesure où il établissait des procédures intergouvernementales mais qu'en revanche, il témoignait de la volonté de la France de coopérer avec ses partenaires.

A M. Michel Crucis, qui évoquait les conséquences du traité pour le système français de transfusion sanguine, **Mme Elisabeth Guigou** a indiqué qu'il n'était pas question d'harmoniser les systèmes de santé des Douze.

Enfin **Mme Elisabeth Guigou** et **M. Michel Poniatowski** ont eu un échange de vues sur l'interprétation qu'il convenait de donner au deuxième paragraphe de l'article 88-2 nouveau de la Constitution. **Mme Elisabeth Guigou** a précisé que les conditions d'application du droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires devraient faire l'objet d'une directive adoptée à l'unanimité des Etats membres et dont la transposition en droit national serait assurée par une loi organique.

La commission a ensuite désigné **M. Guy Penne** comme rapporteur sur le projet de loi n° 315 (1991-1992) autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 12 mai 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'audition de M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la politique de la santé et sur le projet de loi n° 23 (1991-1992) modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament.

Choisissant d'aborder successivement les sujets qui lui paraissent appeler des réponses adaptées et urgentes, le ministre a d'abord rappelé l'intérêt particulier qu'il porte à la situation des jeunes médecins, préoccupés à la fois par les contraintes démographiques de leur profession, l'évolution de leur formation et la définition de leurs revenus. Il a souhaité, afin de répondre à cette inquiétude, rencontrer directement les jeunes praticiens, au plan local, autour de thèmes intéressant l'exercice de leur activité. Le premier thème choisi serait ainsi consacré à la bioéthique.

Abordant les questions intéressant l'avenir de l'hôpital, le ministre a insisté sur la nécessité d'une restructuration hospitalière, souhaitée par tous, mais difficile à engager concrètement sur le terrain. Il a rappelé l'importance que revêtait l'évaluation dans la mise en oeuvre de ce processus.

Traitant de l'intimité des rapports qui doivent exister entre "morale" et "santé", le ministre a exprimé son regret qu'une suspicion, illégitime, pèse actuellement sur l'activité médicale, en soulignant toutefois qu'une telle situation appelait une réflexion attentive sur l'éthique.

Rappelant son intérêt personnel pour le renforcement de la présence de la médecine française à l'étranger, le ministre s'est félicité de l'image dont bénéficie cette dernière, en regrettant qu'elle ne la justifie pas toujours complètement, par la faiblesse des moyens mis en oeuvre.

Portant son regard sur l'analyse du risque médical, le ministre a déploré que la loi récente d'indemnisation des personnes contaminées par le virus du sida, l'évolution de la jurisprudence en matière de responsabilité médicale et certaines des obligations européennes de la France, par les modifications profondes qu'elles ont apportées au droit de la responsabilité médicale, aient pu contribuer à laisser s'imposer l'idée d'une société sans risques.

Le ministre a commenté les divers points de l'action commune qu'il entendait développer avec le ministre de l'environnement en rappelant que les professionnels de santé n'avaient pas attendu la "mode écologique" pour mettre leurs compétences au service de la défense du cadre et de la qualité de la vie.

Il a rappelé que le prix des médicaments s'accroissait avec les progrès extraordinaires réalisés dans le domaine pharmaceutique, et posait, parmi d'autres évolutions financières, la question essentielle de savoir comment, malgré la mise en oeuvre d'un dispositif de maîtrise des dépenses de santé, il sera encore possible, dans l'avenir, de maintenir en l'état notre système de protection sociale.

Exprimant sa crainte que des inquiétudes apparaissent à nouveau dans le monde infirmier, malgré des évolutions salariales récentes positives, le ministre s'est engagé à développer une concertation et une action concrètes dans les prochaines semaines.

Achevant alors, par l'examen des questions liées à l'accès aux soins, son intervention, le ministre a rappelé la priorité qu'il convenait d'apporter au renforcement de l'éducation pour la santé, ainsi qu'à l'amélioration de l'accueil des malades en ville ou à l'hôpital.

Il a souligné, à cet égard, combien l'actualité imposait que des mesures soient rapidement prises en matière d'urgence hospitalière.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, est intervenu pour demander au ministre dans quelles conditions il entendait mettre un terme à la situation fâcheuse, créée par le Gouvernement précédent et qui a interdit que le projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, pourtant adopté dans des termes identiques par la commission mixte paritaire, puisse être définitivement adopté par le Parlement.

M. Jean Chérioux a rappelé que si l'hôpital de demain exigeait en effet souvent moins d'hébergement et plus de soins, il a souligné aussi que l'hôpital devait respecter le principe d'égalité dans l'exercice du droit à la santé et qu'un tel respect supposait, dans un grand nombre de cas, un hébergement hospitalier rendu nécessaire par la précarité de la situation de certains patients.

Il a souligné également que si les seules lois d'indemnisation n'avaient pas permis de mettre un terme à la polémique sur la contamination par le sida, c'est que l'opinion publique entendait que soient clairement et publiquement établies les responsabilités médicales, administratives et politiques.

M. Franck Sérusclat, après avoir félicité le ministre pour son activité antérieure, s'est réjoui que son dynamisme soit désormais mis au service de la politique de santé.

Il a souhaité d'abord que l'office parlementaire des choix scientifiques et technologiques soit associé aux rencontres avec les jeunes médecins qui seront consacrées à la bioéthique.

Il a souligné ensuite que seules les difficultés du retour décourageaient les jeunes médecins français de partir à l'étranger.

Il a rappelé enfin que la maîtrise des dépenses d'assurance maladie exigeait une plus grande solidarité entre toutes les professions de santé.

M. Charles Descours a demandé au ministre de présenter plus précisément les axes essentiels des actions qu'il comptait mener au cours des onze mois prochains.

Il lui a demandé notamment, à cet égard, quelles priorités il comptait accorder à la réforme du Conseil de l'Ordre des médecins, ainsi qu'aux projets de loi sur la bioéthique.

Il a enfin insisté sur le malaise des praticiens hospitaliers qui, cantonné jusqu'alors aux plus jeunes d'entre eux, atteint désormais les responsables médicaux et notamment les chefs de service.

M. Hector Viron a précisé que si la situation des infirmières méritait d'être prise en compte, celle des kinésithérapeutes ne lui paraissait pas moins justifier une réponse gouvernementale adaptée.

Mme Hélène Missoffe, après avoir souhaité qu'une concertation avec les directeurs d'hôpitaux permette de situer plus clairement la place de l'hébergement dans l'accueil du malade, a rappelé que la carence volontaire dans la prise des décisions médicales et administratives qui s'imposaient montrait la différence existant entre les problèmes de responsabilité soulevés par la contamination par le sida, des autres sujets liés à la responsabilité médicale.

M. Guy Robert a insisté sur la nécessité de l'évaluation des coûts de santé et d'une meilleure prise en compte, dans la rémunération du praticien, du rôle joué par ce dernier dans la prévention individuelle.

M. Paul Souffrin, après avoir souligné que le malaise des infirmières ne pouvait être résolu qu'à travers une réflexion d'ensemble intéressant tous les personnels paramédicaux, a exprimé l'inquiétude que lui inspiraient

les déclarations ministérielles sur l'avenir d'un système de protection sociale auquel il a proclamé son attachement.

M. François Delga a voulu insister tout particulièrement sur les effets négatifs de l'usage abusif des médicaments psycho-régulateurs sur la sécurité routière.

M. Louis Souvet, après avoir déploré la difficulté croissante rencontrée par les établissements hospitaliers dans le recrutement de leurs praticiens, a approuvé le discours ministériel sur la nécessaire maîtrise des dépenses de santé et sur la réflexion qu'exige l'avenir de notre système de protection sociale.

En réponse aux intervenants, **M. Bernard Kouchner, ministre de l'action et de l'action humanitaire**, a d'abord constaté l'accord unanime, au sein du Parlement comme au sein du Gouvernement, sur la nécessité de la création de l'agence du médicament en constatant toutefois, dans le même temps, l'impossible conciliation des points de vue sur le mode de fixation des prix de spécialités pharmaceutiques.

Il a, dans ces conditions, regretté de ne pouvoir, en l'état, déterminer les conditions dans lesquelles tout ou partie des conclusions de la commission mixte paritaire pourrait être soumis à l'examen des deux assemblées.

Après que **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, eut proposé qu'une rencontre préalable du ministre, des rapporteurs et des services concernés permette de dégager une solution, **Mme Hélène Missoffe** a suggéré que les dispositions relatives à l'agence du médicament soient introduites dans le projet de loi n° 23 (1991-1992) modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, ayant exprimé ses réserves sur une telle procédure, le ministre a confirmé qu'en l'absence d'une décision commune et claire du Gouvernement sur ce sujet, il n'était pas en mesure de répondre, dans l'instant, à l'attente de la commission.

Répondant à **Mme Hélène Missoffe** ainsi qu'à **MM. Jean Chérioux et Louis Souvet**, le ministre a reconnu la nécessité de tenir compte de la place que tient l'hébergement dans une prise en charge effective et complète du malade hospitalisé. Il a également indiqué aux mêmes intervenants, que, sans aucunement vouloir minimiser les responsabilités, il lui semblait que le débat sur la contamination du sida avait été peut-être excessivement politisé. Il a confirmé qu'un projet de loi serait soumis au Parlement, dont l'objet sera de réformer l'organisation française de la transfusion sanguine et le régime juridique auquel sont soumis actuellement les produits sanguins dérivés. Il a rappelé que, sans attendre ces initiatives, le Gouvernement avait décidé de doubler le nombre des centres habilités à procéder au dépistage du sida et que le coût des consultations médicales, comme celui des tests, seraient supportés intégralement par l'assurance maladie, pour une dépense totale estimée à 200 millions de francs. Il a justifié les raisons pour lesquelles il ne lui était pas paru possible, dans l'état actuel des moyens de lutte contre la maladie, de généraliser et de systématiser le dépistage.

Répondant à **M. Franck Sérusclat**, il a bien volontiers accepté d'associer l'office parlementaire des choix scientifiques et technologiques aux dialogues qui seront engagés, sur la bioéthique, avec les médecins. Il a confirmé que, selon lui, la seule réflexion sur la maîtrise des dépenses de santé ne saurait constituer une réponse suffisante aux questions soulevées par l'avenir de notre système de protection sociale. Il a indiqué que le seul moyen de permettre à de jeunes praticiens d'exercer à l'étranger était de continuer à les rémunérer à ce titre. Il a enfin confirmé que seule une plus grande solidarité entre les professionnels de la santé permettrait d'engager une action effective de maîtrise des dépenses de santé.

Répondant aux questions écrites qui lui avaient été adressées par le président de la commission, il a confirmé que le calendrier retenu par le Gouvernement précédent

pour la publication des décrets d'application de la loi hospitalière serait respecté. Il a exprimé le souhait que les médecins soient mieux représentés dans les instances chargées de la planification sanitaire. Il a souligné l'importance des questions salariales dans la réponse urgente qu'appelait le malaise de la médecine hospitalière.

Le ministre a répondu à **M. Charles Descours** en lui indiquant notamment que si la réforme du Conseil de l'Ordre lui paraissait nécessaire, elle ne comptait pas parmi ses priorités immédiates.

Il s'est déclaré en plein accord avec **MM. Guy Robert et Paul Souffrin** sur la nécessité du développement d'une politique de prévention en rappelant que si une évaluation des pratiques médicales lui paraissait nécessaire, elle semblait, en l'état actuel des mentalités, mal acceptée par les professions de santé.

Rejoignant **M. François Delga** pour constater l'excès de consommation, par les français, de médicaments psycho-régulateurs, il s'est déclaré disposé à engager, dans ce domaine, une campagne efficace d'information.

Revenant, en réponse à **MM. Charles Descours et Louis Souvet**, sur la situation des médecins hospitaliers, il a rappelé les mesures récentes tendant à réévaluer la rémunération des gardes et astreintes en soulignant une nouvelle fois l'importance qui s'attachait, selon lui, à une revalorisation significative de la rémunération des intéressés.

Le ministre a alors présenté les lignes essentielles du **projet de loi n° 23 (1991-1992)** modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à la **pharmacie et au médicament**.

Rappelant que ce texte visait d'abord à transposer trois directives européennes adoptées en 1989 et applicables au 1er janvier 1992, tendait ensuite à organiser la pharmacie hospitalière et visait, enfin, à adapter notre législation sur les établissements pharmaceutiques, le ministre a assuré **M. André Bohl**, rapporteur, de son soutien à toute

initiative visant à renforcer encore le cadre juridique de l'exercice de l'activité pharmaceutique hospitalière. Il a, à cet égard, admis la nécessité de fixer une règle régissant les conditions de la distribution au public, par l'hôpital, de certains médicaments réservés à son seul usage interne.

Il a remis au rapporteur le rapport établi sur ce sujet, à la demande de son prédécesseur, par le Docteur Gœury en notant que ce rapport appelait à réfléchir sur les limites qu'il conviendra peut-être d'apporter, dans l'avenir, au droit de prescription de certains médicaments. Il a enfin donné son accord pour que les dispositions de l'article 18 du projet de loi, tendant à prévoir, dans certaines circonstances exceptionnelles, l'utilisation de médicaments dépourvus d'autorisation de mise sur le marché, puissent être précisées en vue d'éviter tout détournement de cet article visant à d'autres objectifs que ceux de garantir l'intérêt de la santé publique et la meilleure administration des soins.

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a d'abord désigné **M. Franck Sérusclat** en qualité de **rapporteur** du **projet de loi n° 314 (1991-1992)** relatif à **l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail** et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Elle a aussi nommé **M. Jean Chérioux** **rapporteur de la proposition de loi n° 299 (1991-1992)** de M. Serge Vinçon, relative aux conditions d'attribution de **l'allocation logement social pour les personnes âgées hébergées en service de long séjour**.

Puis elle a procédé à l'examen du **rapport de M. André Bohl** sur le **projet de loi n° 23 (1991-1992)** modifiant le livre V du code de la santé publique et relatif à **la pharmacie et au médicament**.

M. André Bohl, rapporteur, a rappelé les trois objectifs principaux du projet de loi, qui sont d'intégrer, en droit français, trois directives européennes adoptées en

1989 et applicables depuis le 1er janvier dernier, relatives au médicament et à son autorisation de mise sur le marché, de rénover et de renforcer le cadre juridique de l'activité des pharmacies hospitalières et d'adapter la législation interne aux évolutions économiques du secteur pharmaceutique.

Le rapporteur a exprimé son accord d'ensemble avec un dispositif dont il a espéré qu'il connaîtrait un meilleur sort que deux autres projets de loi relatifs à la même matière, dont la discussion parlementaire est actuellement suspendue. Evoquant notamment le projet de loi relatif à l'agence du médicament et à la maîtrise négociée des dépenses de médicaments remboursables, il a exprimé le souhait que le Gouvernement permette enfin au Parlement d'examiner les conclusions de la commission mixte paritaire en manifestant ainsi son respect pour l'esprit de nos institutions et les prérogatives des Assemblées.

Observant que, pour des raisons d'ordre purement formel tenant à l'intégration dans notre droit interne de la réglementation européenne, le projet de loi modifiait un grand nombre d'articles du code de la santé publique dont le contenu provoque périodiquement des débats passionnels, il a demandé à la commission de s'en tenir au seul examen des dispositions du dispositif apportant, à notre législation, des modifications de fond.

Sous cette réserve préalable, il a présenté à la commission les principaux aménagements qu'il lui semblait opportun d'apporter au dispositif.

S'agissant d'abord de l'intégration de la réglementation européenne dans le droit français, il a justifié les compléments qu'il entendait apporter aux définitions qui seraient désormais données au médicament, soit selon son mode de préparation, soit selon la nature des produits qui le composent ou qui contribuent à le préparer. Il a notamment insisté à cet égard sur l'insertion de la définition de la préparation hospitalière.

S'agissant des dispositions tendant à renforcer le cadre juridique dans lequel se développent les activités de la pharmacie hospitalière, le **rapporteur** a indiqué qu'il comptait d'abord préciser, au seul plan juridique, le champ des établissements habilités à créer une pharmacie à usage intérieur, qu'il entendait ensuite consacrer législativement le rôle et la place essentiels joués par la pharmacie clinique dans l'activité hospitalière et qu'il suggérerait de supprimer toute disposition tendant à substituer à la responsabilité pharmaceutique celle de tout autre professionnel de santé. Il a enfin développé plus longuement les raisons pour lesquelles il lui paraissait nécessaire d'introduire, dans la loi, les règles générales selon lesquelles, pour certains médicaments, les établissements de santé sont autorisés à procéder à leur rétrocession au public.

S'agissant du dernier volet du projet de loi, le **rapporteur** a explicité les modifications qu'il entendait apporter à l'article 12, et qui devraient permettre, selon lui, aux organismes humanitaires de développer leur activité à l'étranger dans le cadre de garanties sanitaires et économiques strictement établies. Il a également justifié l'introduction d'un article additionnel tendant à autoriser certains organismes à but non lucratif à procéder à des collectes de médicaments inutilisés, dans des conditions de sécurité renforcées. Le **rapporteur** a, d'autre part, développé longuement les motifs pour lesquels il lui paraissait indispensable de modifier l'article 18 du projet de loi, qui tend à permettre l'utilisation de certains médicaments dépourvus de l'autorisation de mise sur le marché dans des termes trop généraux pour être acceptés. Il a donc présenté à la commission le contenu de son amendement qui vise à préciser très rigoureusement les circonstances dans lesquelles une telle utilisation pourrait être autorisée par le ministre chargé de la santé.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, est intervenu pour souligner que, malgré son caractère technique, ce

dispositif revêtait, dans certains de ses aspects, une importance considérable pour l'activité pharmaceutique.

M. Franck Sérusclat a exprimé son accord global sur l'analyse et les propositions du rapporteur en soulignant son adhésion toute particulière à ses développements consacrés aux dispositions de l'article 18 du projet de loi.

M. Paul Souffrin, exprimant un point de vue semblable, a également insisté sur la nécessité de préciser très scrupuleusement la portée des dispositions de l'article 18. Il a remercié le rapporteur pour avoir bien voulu consacrer une analyse approfondie aux nécessités juridiques qu'impose désormais l'activité de la pharmacie hospitalière.

M. Jean Chérioux a demandé au rapporteur de confirmer qu'aucune disposition du projet de loi ne tendait à remettre en cause les conditions d'activité des pharmacies d'officine ou des pharmacies mutualistes.

Abordant l'examen des articles du projet de loi, après les interventions de **MM. Jean Chérioux, François Delga, Jean Madelain et Paul Souffrin**, la commission a adopté les quatre amendements présentés par son rapporteur à l'article premier, dont l'objet commun est de compléter ou de préciser la définition du médicament à laquelle procède l'article L. 511-1, inséré dans le code de la santé publique par ledit article premier.

Après avoir adopté sans les modifier les articles 2 et 3, la commission a adopté, à l'article 4, un amendement tirant les conséquences des modifications retenues par elle à l'article premier et visant à préciser le champ de l'activité des pharmacies d'officine.

La commission a adopté un amendement présenté par son rapporteur, tendant à insérer un article additionnel après l'article 4, dont l'objet est de préciser la portée des obligations de détention et de délivrance de certains produits, faites aux pharmaciens par l'article L. 569 du code de la santé publique.

Adoptant l'article 5 sans le modifier et entreprenant l'examen de l'article 6 dont l'objet est de définir le cadre juridique de l'activité des pharmacies à usage intérieur des établissements de soins, la commission a adopté, après les interventions de **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Madelain**, un premier amendement de son rapporteur, tendant à une nouvelle rédaction de l'article L. 595-1 du code de la santé publique, dont l'objet est de préciser le champ juridique des établissements autorisés à créer lesdites pharmacies.

La commission a également adopté un amendement tendant à rédiger autrement le texte proposé par cet article pour l'article L. 595-2 du code de la santé publique dont l'objet est de définir d'une manière exhaustive la mission, la place et le rôle de la pharmacie clinique à l'hôpital.

Elle a adopté trois amendements d'une portée formelle aux textes proposés par l'article 6 pour les articles L. 595-3, L. 595-4 et L. 595-5 du code de la santé publique.

Elle a adopté deux autres amendements tendant à modifier le texte proposé pour l'article L. 595-5 du code de la santé publique, en vue de réserver aux seuls pharmaciens le soin d'assumer la responsabilité de la détention et de la dispensation des médicaments dans les établissements ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur.

Après avoir adopté trois amendements formels ou de coordination au texte proposé pour l'article L. 595-6 du code de la santé publique, et après avoir adopté sans le modifier, le texte proposé pour l'article L. 595-7 dudit code, la commission a décidé de retenir un amendement de son rapporteur tendant à établir les bases juridiques de la rétrocession de certains médicaments au public par les établissements de santé, après un débat auquel ont participé **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, François Delga, Jean Madelain et Paul Souffrin**.

Elle a retenu en conséquence, après avoir adopté, sans les modifier, les textes proposés pour les articles L. 595-8 et L. 595-9 du code de la santé publique, un amendement tendant à définir le champ des dispositions réglementaires d'application de l'article 6, dans le texte proposé pour l'article L. 595-10 dudit code.

La commission a alors adopté l'ensemble de l'article 6 ainsi amendé.

Après avoir adopté les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du projet de loi sans les modifier, la commission a retenu quatre amendements de son rapporteur, tendant, à l'article 12, à garantir les conditions de mise en oeuvre du texte proposé pour l'article L. 596-1 du code de la santé publique, dont l'objet est de réglementer les distributions de médicaments effectuées par certains organismes humanitaires à l'étranger.

Elle a adopté un amendement présenté par son rapporteur, tendant à insérer, après l'article 12, un article additionnel dont l'objet est d'ajouter aux dispositions du code de la santé publique, un nouvel article L. 596-2 fixant le cadre juridique dans lequel peuvent être réalisées, en France, par certains organismes sans but lucratif, des collectes de médicaments inutilisés.

Après avoir adopté les articles 13, 14, 15 et 16 sans les modifier et apporté un aménagement purement formel aux dispositions de l'article 17, la commission a adopté, après les interventions de MM. **Jean-Pierre Fourcade, président, François Delga, Jean Madelain, Mme Nelly Rodi et M. Paul Souffrin**, l'amendement de son rapporteur, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 18, dont l'objet est de permettre l'utilisation exceptionnelle de certains médicaments dépourvus d'autorisation de mise sur le marché.

Après avoir adopté les articles 19, 20, 21, 22 et 23 sous réserve de trois amendements formels de coordination, la commission a **adopté l'ensemble du projet de loi** ainsi modifié.

Mercredi 13 mai 1992 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, puis de M. Jacques Bimbenet, vice-président - La commission a entendu Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation, sur le projet de loi n° 314 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat, a exposé ce projet de loi, qui introduit dans le code du travail cinq articles caractérisant et réprimant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, à la suite de la réforme du code pénal actuellement en cours, qui prévoit des sanctions pénales contre le même type d'agissements.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat, a tout d'abord indiqué qu'elle avait décidé de soumettre ce projet de loi au Parlement, les cas de chantage à l'emploi s'étant multipliés et les études effectuées dans le cadre européen ayant révélé l'ampleur du problème dans notre pays.

Le ministre a précisé que le projet concernait tous les salariés, quel que soit leur sexe.

Elle a insisté sur la définition volontairement prudente, voire "réductrice" que donne le projet de loi du harcèlement sexuel. La définition contenue dans l'article premier du texte ne vise en effet que le chantage lié à l'emploi, à l'embauche ou à la rémunération, de la part d'un employeur ou d'un supérieur hiérarchique, l'intention étant de distinguer le cas français d'une situation "à l'américaine" qui ne correspondrait ni à la réalité sociale ni à la culture spécifique de notre pays.

Le projet propose donc d'interdire tout licenciement ou toute sanction à l'égard de personnes salariées qui auraient été victimes ou témoins d'un harcèlement sexuel du fait d'un supérieur hiérarchique ou d'un employeur.

Il prévoit également que le harceleur encourt des sanctions disciplinaires.

Le projet permet par ailleurs aux associations et aux syndicats d'agir en justice (soit auprès des prud'hommes, soit au pénal) si la victime en est d'accord.

Toutefois les espoirs mis en ce texte seraient également de contribuer à régler les situations avant une instance judiciaire, et de faire évoluer les mentalités sur ce sujet.

Un large débat s'est ouvert, auquel a participé en premier lieu **M. Franck Sérusclat, rapporteur**. Il a interrogé le secrétaire d'Etat sur les points suivants :

- la question cruciale de la preuve, la nécessité de lutter contre ce phénomène ne devant pas conduire à des détournements de procédure, notamment en matière de licenciement,

- la définition de l'agissement en cause,

- les différentes instances concernées : les associations, les syndicats et, par ailleurs, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a également posé la question des liens entre la réglementation sur le harcèlement sexuel et celle qui concerne le licenciement.

A ces questions, **Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat**, a apporté les réponses suivantes.

Comme dans le cas de toutes les infractions d'ordre sexuel, la preuve reste très difficile à faire et se fait essentiellement par faisceaux d'indices, c'est-à-dire par croisement d'informations, notamment grâce à des rapports de l'inspection du travail qui permettent d'apporter des présomptions de preuve.

Elle a insisté sur la nécessité de préserver l'anonymat des victimes et des témoins contre les risques de représailles et de transposer les dispositions du texte dans le statut de la fonction publique.

Elle a souligné que le harcèlement sexuel devait être considéré comme un comportement archaïque nuisant à la bonne gestion d'une entreprise et que les compléments apportés à la protection des femmes iraient nécessairement dans le sens d'une meilleure qualification féminine sur le marché du travail.

M. Jean Chérioux a exprimé l'opinion que la mise en oeuvre de ce texte serait déterminante et il a souhaité que l'enquête devant la juridiction pénale soit mieux liée à celle de l'inspection du travail, la lumière étant difficile à faire sur ces sujets.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat, a affirmé que les difficultés d'ordre social et psychologique rencontrées par les victimes pour porter ce type d'affaire devant la justice, empêcheraient toute inflation du contentieux en la matière.

M. Louis Souvet a rappelé qu'il pouvait exister d'autres formes de harcèlement que le harcèlement sexuel ainsi que des situations de dépendance entre collègues dans une même entreprise en dehors de tout lien hiérarchique.

Au cours du débat qui a suivi et auquel ont participé **MM. Guy Robert, Olivier Roux et Mme Marie-Claude Beaudeau**, a été soulevée la question de l'approche subjective de ce genre de situation qui peut donner lieu à des accusations infondées.

En conclusion, le ministre est revenu sur le fait que les comportements répréhensibles selon la définition donnée par le projet de loi, étaient ceux qui avaient des conséquences matérielles sur l'emploi ou la carrière de l'intéressé, ce qui avait conduit à écarter les cas de harcèlement entre collègues ; les situations devraient, dans ce dernier cas, continuer à être réglées entre les personnes elles-mêmes ou par la voie de l'autorité hiérarchique ou des représentants syndicaux.

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES
DE LA NATION**

Mardi 12 mai 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président. La commission a procédé à l'audition de M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances sur la situation économique de la France.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, a, en premier lieu, commenté les principaux résultats de l'économie française. Il a noté que le différentiel d'inflation avec l'Allemagne était aujourd'hui de 1,6 %, que seuls le Japon et le Canada, dans un contexte de recession, avaient de meilleures performances et que les résultats en France permettaient une nette amélioration de la compétitivité.

Concernant le déficit budgétaire, il a estimé que le solde négatif de 1992 serait de l'ordre de 135 milliards de francs. Il a noté que l'aggravation du déficit constatée en 1991 était liée aux pertes de recettes fiscales alors que les dépenses publiques avaient été contenues et qu'à l'exception du Japon, tous les grands partenaires de la France ont un déficit public deux fois supérieur en termes de pourcentage du P.I.B.

Il a ensuite relevé le redressement sensible de la balance commerciale. Puis le ministre a estimé que la croissance du P.I.B. avait été supérieure à la moyenne des partenaires de la France grâce à une reprise plus précoce et plus vive qu'ailleurs. Il a noté que la "pente" de la

croissance calculée sur le premier trimestre 1992 était de l'ordre de 2,5 %.

Enfin, le ministre a jugé que le taux de chômage, même inférieur au "pic" de 1987, restait inacceptable, tout en faisant valoir que le Gouvernement s'attachait à régler le problème spécifique du chômage de longue durée.

En second lieu, **M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances**, a donné des indications sur l'environnement international de l'économie française et sur les résultats du Conseil informel des ministres de l'économie et des finances des Etats membres de la Communauté européenne qui vient de se tenir à Porto.

A cet égard, il a observé que les ministres avaient manifesté leur préoccupation concernant le niveau élevé des taux d'intérêt et que l'objectif d'une baisse des taux avait été pour la première fois inscrit dans un texte de référence qui avait été adopté par tous.

Il a relevé qu'il n'est toutefois pas possible de décréter une baisse des taux mais qu'il faut chercher à créer les conditions objectives qui permettent leur réduction. Il a rappelé que la réduction du taux de réserves obligatoires, intervenue le 7 mai dernier, permettrait une diminution de 0,5 % du taux de base bancaire.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a considéré qu'il n'y avait pas de maîtrise suffisante de la dépense publique. Il s'est, par ailleurs, inquiété de la décollecte constatée sur le livret A, soit 26 milliards de francs au premier trimestre 1992. Il a, en outre, demandé des précisions sur les mesures qu'envisageait de prendre le Gouvernement pour orienter l'épargne vers une épargne à long terme, et sur les éventuels projets de réforme de la fiscalité des SICAV monétaires.

Puis, le rapporteur général a demandé au ministre des précisions sur l'ampleur des cessions d'actifs publics des sociétés publiques d'assurance. Enfin, il a interrogé le ministre sur le montant du produit de la vente de titres Elf-Aquitaine, les besoins en fonds propres des sociétés

publiques d'assurance et le projet de fusion entre Renault et Volvo.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, a rappelé que le déficit budgétaire de tous les autres pays industriels, à l'exception du Japon, était double du déficit français, que le Gouvernement maintiendrait un déficit inférieur à 2 % du P.I.B. et que l'absence de contraction des dépenses, malgré la réduction des recettes, avait joué un rôle de stabilisateur automatique. Il a considéré qu'une diminution des dépenses aurait cassé l'amorce de reprise.

S'agissant de l'épargne, le ministre a relevé que le taux d'épargne n'avait pas diminué en dépit du ralentissement économique et que l'importance des retraits constatés sur les livrets A ne signifiait pas une baisse de l'épargne mais une réorientation de celle-ci. Concernant les SICAV monétaires, il a également indiqué qu'il continuait à réfléchir sur la fiscalité des produits les plus liquides mais qu'il fallait se méfier des réformes qui engendrent de grands mouvements financiers.

Concernant le franc, il a estimé que les rumeurs de réévaluation traduisaient surtout l'amélioration d'un climat et une perception différente de l'économie française. Il a estimé qu'il y avait une marge pour une "appréciation continue et sereine du franc", le cours pivot ne constituant évidemment pas un plafond.

S'agissant du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, **M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances**, a précisé que les sociétés appartiennent au secteur public dès lors que le capital est détenu, directement ou indirectement, par l'Etat à plus de 50 %. Il a ajouté que les entreprises majoritairement détenues par l'Etat ne pouvaient sortir du secteur public qu'en vertu d'une loi.

Puis le ministre a noté que la valeur totale des titres publics pouvait être estimée à partir de la capitalisation

boursière de ces sociétés et de la part de l'Etat dans ce capital, soit : pour l'U.A.P. 55 % de 45 milliards de francs ; pour les A.G.F. 72 % de 30 milliards de francs et pour le G.A.N. 79 % de 20 à 22 milliards de francs.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, a ensuite confirmé que les cessions d'actifs publics serviraient à financer les mesures de lutte contre le chômage dont le coût s'élèverait à un montant compris entre 10 et 12 milliards de francs.

Il a rappelé qu'il avait une approche pragmatique du problème des cessions d'actifs publics et que les besoins en fonds propres des entreprises publiques dépendaient des stratégies menées par chaque entreprise. Dans certains cas, il y aura des augmentations de capital, dans d'autres des cessions d'actifs pures et simples en fonction notamment de l'évolution des marchés.

Le ministre a ajouté que le Gouvernement avait une triple préoccupation dans la conduite de ces opérations : le respect d'une grande transparence, le souci de la bonne gestion du patrimoine public et le financement de dépenses exceptionnelles et non de dépenses courantes.

Revenant sur la cession de 2,28 % du capital d'Elf-Aquitaine, **M. Michel Sapin** a indiqué que le montant initialement prévu pour cette opération était de 2,3 milliards de francs, soit 400 francs par action et que le résultat obtenu avait été différent : 1,98 milliards de francs en montant net, soit 360 francs par action.

Enfin, il a rappelé que la fusion Renault-Volvo avait été annoncée par la télévision suédoise et qu'il n'y avait pas de projet de loi en ce sens.

M. René Monory s'est demandé si les bons indicateurs actuels ne permettraient pas de tenter de diminuer les taux d'intérêt, ce qui redonnerait confiance et permettrait un vrai redémarrage de l'économie. Il a fait part de sa surprise face à la déclaration du Premier ministre indiquant récemment qu'il n'y aurait plus un seul chômeur de longue durée en novembre 1992. Il a estimé

nécessaire de relancer les mesures incitatives aux apports en actions ou en fonds propres et rappelé l'efficacité du dispositif de la loi à laquelle il avait donné son nom grâce aux avantages immédiats du dispositif.

M. Paul Girod a estimé que la bonne santé du franc avait comme contrepartie des taux réels trop élevés pour les entreprises. Il a considéré que l'apparente maîtrise de la dépense publique était en partie obtenue par des transferts de charges de l'Etat vers les collectivités locales.

M. Claude Bellot a indiqué que les taux réels avaient atteint en France un niveau historique et que la dépense publique n'était pas maîtrisée en raison notamment de charges d'intérêt supérieures à celles des autres pays. Il a estimé que les cessions d'actifs minoritaires ne pouvaient en aucun cas résoudre les problèmes de financement des entreprises publiques, dès lors que l'Etat conservait le contrôle de ces entreprises.

M. Robert Vizet s'est interrogé sur l'importance de la fraude fiscale et les perspectives de diminution des taux d'intérêt.

M. Jean Clouet a demandé des précisions sur les prélèvements obligatoires et observé que la structure de l'épargne manifestait la préférence des ménages pour la liquidité et qu'il fallait rassurer l'opinion avant de chercher à réorienter l'épargne sur le long terme.

M. René Ballayer a observé que le niveau des taux d'intérêt réels générait des tensions inflationnistes.

M. Christian Poncelet, président, a observé que les taux réels étaient plus faibles en Allemagne et qu'il était dangereux de spéculer sur une éventuelle faiblesse de ce pays. Il a noté que l'excédent commercial français obtenu en six mois ne représentait que le tiers de l'excédent commercial allemand obtenu sur le seul mois de mars (16 milliards de francs).

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances, après avoir souhaité limiter ses réponses aux seuls secteurs directement de sa compétence, a observé que

l'impératif de contrôle des dépenses publiques devait être recherché par tous, y compris par les collectivités locales et que la structure des prélèvements obligatoires révélait, à cet égard, une évolution inquiétante.

Concernant l'épargne, il a observé que la situation était aujourd'hui très différente de celle en vigueur au moment de la "loi Monory" et, qu'aujourd'hui, le problème n'est pas de retrouver un niveau d'épargne satisfaisant, mais plutôt de réorienter celle-ci et que, par conséquent, les incitations devaient être différentes.

Enfin, concernant les taux d'intérêt, il a observé que la baisse des taux tentée en octobre 1991 n'avait pu être prolongée en raison des contraintes économiques nées de la circulation des capitaux. Il a également observé qu'en ce qui concerne les taux longs, qui dépendent plus du marché que les taux directeurs, l'écart de taux entre la France et l'Allemagne avait diminué très sensiblement. Il a, enfin, estimé qu'une future baisse des taux supposait, d'une part, que l'appréciation sur la situation économique générale continue de s'améliorer et, d'autre part, qu'apparaisse, en liaison avec la construction européenne, une véritable "contrainte de solidarité" entre les Etats.

Mercredi 13 mai 1992 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des rapports de MM. Roger Chinaud, rapporteur général, et Paul Loridant sur le projet de loi n° 316 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a d'abord précisé que le projet de loi comportait quatre parties bien distinctes : l'ouverture du capital des entreprises d'assurances publiques, la modernisation du statut de la Caisse nationale de prévoyance, l'introduction en droit français de la législation européenne en matière

d'assurance sur la vie et un certain nombre de mesures devant permettre la réalisation du marché unique bancaire. Il a rappelé qu'il avait été nommé rapporteur pour les deux premières parties et que M. Paul Loridant rapporterait les deux suivantes.

Commençant alors par examiner la question de l'ouverture du capital des entreprises publiques, objet de l'article premier du projet de loi, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a tenu à rappeler l'état actuel du droit. Il a indiqué que les trois sociétés centrales d'assurance, l'U.A.P., le G.A.N. et les A.G.F. étaient des sociétés anonymes dont l'Etat détenait, directement ou indirectement, 75 % au moins du capital social.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, a estimé qu'en proposant de ramener la part du capital détenue par l'Etat dans ces sociétés de 75 % au moins à 50 % au moins, le Gouvernement n'avait qu'un seul objectif : accroître la possibilité de cessions d'actifs publics, car l'Etat a aujourd'hui besoin de capitaux frais.

Il a en effet évalué à 15 milliards de francs les besoins de l'Etat : 10 à 12 milliards de francs prévus au titre de mesures pour l'emploi, 3 à 4 milliards de francs pour les dotations en capital aux entreprises publiques (la cession d'Elf-Aquitaine n'ayant permis de couvrir qu'1,9 milliard de francs sur les 5,6 milliards de francs prévus dans le budget 1992 à ce titre).

Il a ajouté que cette situation ne permettrait pas aux entreprises d'assurance publiques de renforcer leurs fonds propres alors que, pour celles-ci, il s'agit d'une condition indispensable au développement de leur compétitivité sur le marché européen, en particulier face à des groupes comme Allianz et Generali.

Puis, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a émis des doutes sur la capacité du marché financier à absorber à la fois le financement du dérapage budgétaire de 50 milliards de francs, la cession d'actifs publics et la relance de l'investissement des entreprises.

Enfin, revenant sur le principe même de l'ouverture du capital des entreprises d'assurance publiques, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a tenu à souligner l'évolution de la pensée du Gouvernement en la matière. Il a également rappelé que les lois du 2 juillet et du 6 août 1986 constituaient le cadre juridique de la privatisation de ces entreprises. Il a ajouté que l'U.A.P., le G.A.N. et les A.G.F. figuraient dans la liste des entreprises à privatiser avant le 1er mars 1991 et que ce délai avait été prorogé par une proposition de loi, présentée par MM. Etienne Dailly et Jean Arthuis, et votée par le Sénat au mois d'octobre 1990.

Pour l'ensemble de ces raisons, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a estimé qu'il n'était pas souhaitable d'adopter l'article premier du projet de loi dans la rédaction proposée par le Gouvernement.

Présentant ensuite la deuxième partie du texte, relative à la modernisation du statut de la Caisse nationale de prévoyance, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a précisé que celle-ci devait passer du statut d'établissement public industriel et commercial à celui de société anonyme du secteur public des assurances.

Il a indiqué que le texte résultait, pour l'essentiel, d'une volonté de la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations et que, dans ce contexte, la marge de manoeuvre du Parlement était faible.

Il a ensuite évoqué trois questions importantes, étroitement liées au changement de statut de la Caisse nationale de prévoyance, sur lesquelles le texte de loi reste muet et sur lesquelles le ministre de l'économie et des finances n'a pas répondu précisément lors de la discussion du projet de loi devant l'Assemblée nationale.

Ces trois questions sont l'évaluation de la Caisse nationale de prévoyance, la répartition du capital de la nouvelle société et le monopole de fait de La Poste comme

réseau distributeur des produits de la Caisse nationale de prévoyance.

Enfin, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a souligné l'attention qu'il avait portée à la situation des personnels, en particulier des fonctionnaires actuellement affectés à la Caisse nationale de prévoyance. Il a estimé que la période transitoire de six ans, retenue dans le projet de loi, leur était globalement favorable.

Un large débat s'est donc alors instauré.

M. Louis Perrein est revenu sur la question de la distribution des produits de la Caisse nationale de prévoyance par le réseau de La Poste. Il y a associé le problème du développement de ses services financiers.

M. René Monory a constaté que, tôt ou tard, de nouvelles privatisations devront avoir lieu. Il a donc exprimé deux regrets : le choix fait par le Gouvernement de vendre des actifs minoritaires, car les participations majoritaires se vendent toujours mieux, et le financement des mesures pour l'emploi qui sont des dépenses permanentes, en aucun cas exceptionnelles.

M. Paul Loridant a souligné à son tour que le problème de la répartition du capital de la Caisse nationale de prévoyance était une question essentielle et que La Poste devait en faire partie.

M. Ernest Cartigny a considéré qu'on ne devait pas vendre son patrimoine pour financer son budget courant, quelle que soit par ailleurs la valeur des intentions poursuivies.

Répondant aux différents intervenants, **M. Roger Chinaud, rapporteur général**, a rappelé que les privatisations effectuées entre 1986 et 1988 étaient d'une toute autre nature et qu'elles avaient servi à réduire le stock de la dette et donc la charge de la dette publique.

Il est également revenu sur la question de la répartition du capital de la Caisse nationale de prévoyance, estimant que le "tour de table" comprendrait

l'Etat comme premier actionnaire, la Caisse des dépôts et consignations, La Poste, le réseau des caisses d'épargne et quelques autres actionnaires.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles de ces deux premières parties du projet de loi.

A l'article premier (Alignement de l'ouverture du capital des entreprises d'assurance publiques sur le droit commun du secteur public), elle a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article L 322-13 du code des assurances, aux termes de laquelle les sociétés centrales d'assurance sont désormais des sociétés anonymes, sans préciser leur appartenance au secteur public.

Elle a ensuite adopté conformes les articles premier bis (Abrogation et modification de certaines dispositions du code des assurances), 2 (Transformation du statut de la Caisse nationale de prévoyance), 3 (Suppression de l'établissement public), 4 (Situation des personnels de la Caisse nationale de prévoyance), 5 (Suppression de dispositions ou de mentions spécifiques du code des assurances), 6 (Concours apportés aux institutions et aux caisses de retraite ou de prévoyance complémentaire), 6 bis (Abrogation et modification de certaines dispositions du code général des impôts) et 6 ter (Abrogation et modification de diverses dispositions du code de la construction et de l'habitation).

A l'article 7 (Entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles 5 et 6), elle a adopté un amendement de cohérence rédactionnelle visant à préciser que la date d'entrée en vigueur des articles 6 bis et 6 ter serait la même que celle des articles 5 et 6, c'est-à-dire la date de réalisation des apports de l'établissement public Caisse nationale de prévoyance à la nouvelle société anonyme.

Puis, elle a adopté conformes les articles 7 bis (Prise en compte d'une réorganisation administrative) et 7 ter (Pouvoirs de la commission de contrôle des assurances).

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles 8 à 36 du texte, sur le rapport de M. Paul Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur, a tout d'abord présenté l'évolution de l'"Europe des assurances". En effet, le projet de loi, dans son article 8, procède à la transposition de la directive du 8 novembre 1990 relative à la libre prestation de services en assurance -vie.

Le rapporteur a rappelé qu'il s'agissait d'une directive de la "deuxième génération", la première ayant été consacrée au libre établissement des entreprises d'assurance (le 24 juillet 1973 pour l'assurance-dommages, le 5 mars 1979 pour l'assurance-vie).

D'ores et déjà, des "troisièmes" directives sont en préparation ; elles ont pour objet l'introduction d'un régime de licence unique dans la Communauté européenne, valable pour l'ensemble des activités exercées.

M. Paul Loridant, rapporteur, a présenté les principes essentiels de la libre prestation de services en assurance-vie, où les souscripteurs ayant pris l'initiative de rechercher un assureur communautaire ("libre prestation de services passive") seraient moins protégés que les assurés ayant fait l'objet d'un démarchage personnel de la part d'entreprises communautaires ("libre prestation de services active").

M. Paul Loridant, rapporteur, a ensuite souligné l'importance du secteur de l'assurance-vie en France, la rapidité de la progression de son chiffre d'affaires, ainsi que la solidité des atouts des entreprises françaises d'assurance dans la concurrence européenne.

Il a précisé que le projet de loi comportait également d'autres dispositions, relatives à l'harmonisation des règles d'assurance-vie et de capitalisation, ainsi qu'aux assurances de dommages.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles 8 à 26 quater.

L'article 8 (Harmonisation) a été adopté sans modification.

A l'article 9, introduisant dans le code des assurances les dispositions relatives à la libre prestation de services en assurance-vie, la commission a adopté un amendement de rédaction au texte proposé pour l'article L 353-5 nouveau du code des assurances.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 10 (Agrément), 11 (Détermination de la loi applicable au contrat), 12 (Information du souscripteur), 13 (Application à Mayotte), 14 (Date d'entrée en vigueur) et 15 (Modification de l'intitulé du titre III du code des assurances).

A l'article 16, sur proposition du rapporteur, elle a adopté trois amendements tendant à préciser que les unités de comptes utilisées pour la souscription des contrats à capital variable devraient garantir la protection de l'épargne investie, que ne seraient remis en paiement de ces contrats que des titres négociables, enfin que le principe d'une garantie de versement en cas de décès de sommes au moins égales à la prise de départ calculée en francs courants pourrait faire l'objet de dérogations contractuelles.

La commission a ensuite adopté les articles 16 bis, 17 (Modification d'intitulé), 18 (Mentions obligatoires dans les contrats d'assurance-vie), 19 (Faculté de dénonciation) et 20 (Calcul des valeurs de rachat) sans modification.

A l'article 21, la commission a adopté un amendement instituant une obligation d'informer chaque année l'assuré sur l'évolution de la valeur des unités de compte à compter de la date de souscription du contrat à capital variable.

A l'article 21 bis nouveau, la commission a adopté un amendement déterminant les situations ouvrant accès à la possibilité de rachat des contrats d'assurance-retraite,

ainsi qu'un amendement de coordination modifiant l'article L 132-23 du code des assurances.

Puis, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 21 bis, qui impose une clause de "transférabilité" dans les contrats d'assurance-retraite.

La commission a ensuite adopté les articles 23, 24, 25 et 26 sans modification.

A l'article 26 bis, la commission a adopté un amendement précisant que l'assuré peut se faire représenter lors de la visite d'expertise effectuée dans le cadre d'un projet d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

La commission a ensuite adopté les articles 26 ter et 26 quater sans modification.

M. Paul Loridant, rapporteur, a alors présenté les articles 27 à 36 du projet de loi, qui constituent la transposition de la deuxième directive bancaire.

Il a rappelé que la démarche retenue était différente de celle qui a été mise en oeuvre pour les assurances. Après une première directive, adoptée en 1977, et harmonisant les principes d'accès à la profession de banque, la deuxième directive adoptée le 15 décembre 1989 a instauré le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments qui permet l'accès aux autres Etats-membres avec une simple notification à l'Etat d'accueil des activités exercées, qui sont toutefois limitées à celles de l'Etat d'origine.

M. Paul Loridant, rapporteur, a présenté les caractéristiques des autorités d'agrément, de régulation et de contrôle des banques, instituées par la loi du 24 janvier 1984 dite "loi bancaire".

Le rapporteur a enfin rappelé que le secteur bancaire français s'était déjà largement préparé à l'ouverture européenne.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles 27 à 36 du projet de loi.

A l'article 27, la commission a tout d'abord adopté trois amendements précisant quelles règles resteraient applicables aux établissements communautaires installés en France.

Elle a ensuite adopté, sur proposition de **M. Paul Loridant, rapporteur**, deux amendements tendant à préciser les pouvoirs de la commission bancaire à l'égard des établissements communautaires opérant en France.

La commission a également adopté trois amendements tendant à transcrire certaines dispositions de la deuxième directive relatives à l'accès aux autres Etats-membres des établissements de crédit dont le siège social est en France.

La commission a de même adopté quatre amendements transcrivant certaines dispositions de la deuxième directive relatives à l'accès aux autres Etats-membres des établissements financiers dont le siège social est en France.

A l'article 28, la commission a adopté un amendement précisant que la Commission ou le Conseil des communautés européennes pourrait demander au comité des établissements de crédit de suspendre ou limiter des autorisations concernant des établissements d'Etats tiers à la Communauté, au cas où un traitement discriminatoire vis-à-vis des établissements communautaires aurait été observé dans ces Etats.

La commission a adopté les articles 29 (Capital des établissements de crédit), 30 (Secret professionnel) et 31 (Extension du champ d'application des règles établies par le comité de la réglementation bancaire) sans modification.

La commission a ensuite adopté, sur proposition de **M. Christian Poncelet, président**, un amendement de suppression de l'article 31 bis tendant à supprimer toute limitation aux opérations de banques réalisées par les institutions financières spécialisées.

Puis la commission a adopté l'article 32 sans modification.

A l'article 33, la commission a adopté un amendement supprimant l'institution d'un système de garantie solidaire de liquidités des maisons de titres.

A l'article 34, la commission a adopté un amendement précisant que le secret professionnel d'une autorité de contrôle d'organismes ou marchés financiers continuerait de couvrir les informations diffusées par elle dans le cadre d'échanges de renseignements avec ces autorités pour l'exercice de leurs missions.

La commission a ensuite adopté les articles 35 (Champ d'application de la loi bancaire) et 36 (Entrée en vigueur de l'article 27) sans modification.

Enfin, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du rapport d'information sur l'audiovisuel français à la veille du marché européen présenté par M. Jean Cluzel, rapporteur spécial des crédits de la communication.

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial, a tout d'abord situé l'audiovisuel français dans un contexte plus large, celui du traité de Maastricht qui prévoit l'inclusion d'un titre spécifique consacré à la culture.

Il a rappelé que cette notion était absente du texte du traité de Rome et avait conduit la Cour de justice et la Commission des communautés à traiter de l'audiovisuel à travers la notion économique de libre prestation de service.

Le rapporteur a indiqué que la volonté des signataires du traité de Maastricht était de donner à la construction européenne une autre dimension que celle de l'économie.

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial, a toutefois remarqué que l'Europe de la culture est un leurre en matière de production audiovisuelle si l'on tente de

dépasser l'aspect financier des coproductions pour réaliser "d'indigestes europuddings".

Quoi qu'il en soit, le rapporteur a souligné qu'après la ratification du traité, il existera une possibilité légale d'une politique de la culture en Europe qui aura pour rôle essentiel de contribuer à l'épanouissement des cultures européennes dans le respect des diversités nationales et locales.

Puis, le rapporteur a indiqué qu'il avait suivi une double démarche dans son rapport d'information.

La première consiste en une description du droit communautaire de l'audiovisuel qui constitue d'ores et déjà un corpus de règles imposant. Celui-ci s'articule principalement autour de la directive "télévision sans frontières", de celles relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins et de celle qui tente d'imposer une promotion de la norme de haute définition dite D2 MAC. Ces textes constituent la traduction juridique de la politique communautaire de l'audiovisuel définie par la Commission dans un rapport du 20 octobre 1990 au Conseil.

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial, a indiqué que le second volant de cette politique était financier avec les programmes Média ou Euréka audiovisuel. Plus récemment, afin d'encourager les diffuseurs et les producteurs à offrir une diffusion à la fois en norme SECAM ou PAL et en D2 MAC, la Commission a débloqué près de 6 milliards de francs.

Le rapporteur a souligné que ce rapprochement des législations, comme la création d'un marché européen de la production audiovisuelle étaient indispensables sous réserve, pour être efficaces, qu'ils respectent le génie de chaque peuple.

M. Jean Cluzel, rapporteur spécial, a indiqué qu'il avait tenté, en second lieu, de déterminer si cette Europe de l'audiovisuel était une chance ou un handicap pour la France, ou, en d'autres termes, si l'audiovisuel français était suffisamment armé pour aborder cette échéance.

Il a clairement indiqué que dans l'état actuel de la réglementation et du financement du secteur, l'audiovisuel français, qu'il soit public ou privé, qu'il s'agisse des diffuseurs, des producteurs ou des distributeurs, ne disposait pas des moyens de tenir sa place en Europe.

Le rapporteur a brièvement rappelé les analyses de la commission sur les carences qui affectent le système audiovisuel français. Il s'est appuyé pour ce faire sur trois exemples : celui de la réglementation sur les quotas de diffusion et de production, celui du choix gouvernemental de préempter le cinquième réseau au profit de l'ARTE, la chaîne culturelle franco-allemande, et celui des déchirements franco-français sur le choix de la norme de diffusion du satellite Telecom 2.

Concernant l'ARTE, **M. Jean Cluzel, rapporteur spécial**, a constaté qu'il s'agissait d'une erreur stratégique et financière reposant sur un contresens culturel. La télévision est, en effet, un outil d'éveil à la culture, la notion de chaîne culturelle est donc, selon lui, un contresens.

Il a conclu son intervention en remarquant que seul le cadre européen permettait aujourd'hui le développement et l'épanouissement d'une industrie audiovisuelle forte.

Un débat s'est alors instauré auxquels ont participé **MM. Christian Poncelet, président, et Roland du Luart**.

En réponse, **M. Jean Cluzel, rapporteur spécial**, a indiqué que, selon une étude récente du cabinet Janin, 30 milliards de francs ont été engagés, entre 1982 et 1992, dans la construction des réseaux et pour les programmes. Il a noté qu'à l'erreur technologique de la fibre optique se sont ajoutés les contradictions entre les différents intervenants et le déficit en programmes spécifiques.

Il a souligné, a contrario, que le succès du plan câble allemand était très largement dû au choix de n'autoriser de nouvelles chaînes que sur le câble et non en hertzien.

La commission a décidé d'approuver les conclusions du rapport d'information présenté par M. Jean Cluzel, rapporteur spécial des crédits de la communication.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
RELATIF AUX CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL**

**Mardi 12 mai 1992 - Présidence de M. Jean Le Garrec,
président.- La commission a tout d'abord procédé à la
désignation de son bureau. Ont été élus :**

- M. Jean Le Garrec, député, président ;**
- M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**
- M. Raymond Douyère, député, et M. François
Trucy, sénateur, rapporteurs respectivement pour
l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

Après un échange de vues dans lequel sont intervenus
les **rapporteurs, le président, MM. Christian Poncelet,
André Rossinot et Emmanuel Hamel,** la commission
mixte paritaire a procédé à l'examen des dispositions
restant en discussion :

Les articles 2, 3 et 5 ont été adoptés dans le texte voté
par le Sénat.

Les articles premier et 4 ont été adoptés dans la
rédaction de la commission mixte paritaire, après avoir
été modifiés par deux amendements de M. Raymond
Douyère, rapporteur pour l'Assemblée nationale : le
premier tendant à apporter une précision rédactionnelle ;
le second rétablissant le texte adopté en première lecture
par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification
précisant que le reclassement d'un directeur déchargé de

ses fonctions ne pourrait s'effectuer que sur un emploi vacant.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 13 mai 1992 - Présidence de MM. Jacques Larché, président et Guy Allouche, vice-président .- La commission a tout d'abord désigné **M. Jaques Larché** comme **rapporteur** pour le **projet de loi constitutionnelle n° 334, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : «Des communautés européennes et de l'Union européenne».**

Après avoir constaté qu'aucun amendement n'était présenté aux textes inscrits à l'ordre du jour de l'après-midi, la commission a procédé à l'**audition de M. Guy Braibant, vice-président de la commission supérieure de codification.**

M. Guy Braibant a exposé que la relance de la codification s'inscrivait dans le prolongement d'une vieille tradition française puisqu'une première trace de celle-ci pouvait être décelée dans une initiative d'Henri III prescrivant la réunion, dans un ordre logique et cohérent, de l'ensemble des édits et ordonnances (mais non des coutumes) alors en vigueur. Il a ajouté que le processus s'était poursuivi deux siècles plus tard avec la décision prise par la Convention d'une compilation du droit applicable sur le territoire au sein de vingt-huit codes. Il a souligné cependant que cette entreprise s'était résumée à la seule promulgation, quelques années plus tard, des cinq codes napoléoniens.

Puis il a exposé que le XIXème siècle avait été peu codificateur, à l'exception notable du code du travail,

ajoutant qu'il avait fallu attendre les lendemains de la seconde guerre mondiale pour que la question soit reprise au sein d'une commission ad hoc, la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, avec la mise en mouvement de ce qu'il avait été convenu d'appeler la «codification administrative». Il a cependant indiqué que cette dernière codification, quoique ayant accompli une oeuvre de grande ampleur, s'était révélée, à plusieurs égards, sujette à critiques au plan juridique avec, par exemple, la contestation par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat de la légalité de plusieurs articles codifiés.

M. Guy Braibant a ensuite indiqué que la relance du processus de codification décidée en 1989 s'était traduite par la constitution d'une nouvelle commission, la Commission supérieure de codification, réunissant un large éventail de représentants du Parlement, des administrations et des juridictions. Il a souligné notamment la contribution essentielle des sénateurs et députés membres de la commission en vue de l'information de la commission sur le sens et la portée des débats parlementaires et sur les préoccupations des usagers du droit.

Il a ajouté que quatre principes avaient été définis dans le cadre du nouveau processus de codification :

- la validation législative des codes élaborés par la commission supérieure, destinée à conférer à ceux-ci une force juridique incontestable et une forme solennelle ;

- la codification «à droit constant», tendant à limiter les modifications éventuelles des lois codifiées à de simples adaptations de forme ;

- la détermination d'une théorie dite du «code pilote et du code suiveur», ayant pour objet de reproduire dans chaque code, dans un souci de lisibilité, les dispositions utiles d'autres codes ;

- la codification du droit communautaire sous forme de simples annexes, le droit transposé étant, en revanche, directement traduit dans le corps même du code.

Il a toutefois ajouté que les problèmes posés par cette codification n'avaient pas tous été, jusqu'à présent, tranchés.

Exposant ensuite le plan de travail de la commission, il a indiqué qu'une vingtaine de codes avaient été mis en chantier, ou simplement mis à l'étude, reconnaissant que la tâche entreprise était d'une grande ampleur.

Enfin, il a souligné qu'il apparaissait souhaitable de poursuivre le processus, si besoin, selon un calendrier accéléré.

Après l'exposé de M. Guy Braibant, **M. Jacques Thyraud, rapporteur**, a tenu à rendre hommage aux travaux de la commission supérieure, soulignant à son tour l'immensité de l'oeuvre engagée. Il a ajouté que la codification à droit constant pouvait certes limiter la marge de manoeuvre du Parlement mais que cette méthode avait l'avantage de permettre la mise en forme de compilations volumineuses sans qu'un débat sur le fond, repris à l'occasion de chaque code, puisse rendre trop difficile une telle mise en forme.

Il a cependant exprimé le regret que la mécanique mise en oeuvre n'ait pas donné lieu à une codification plus hardie s'agissant notamment du plan et de la structure des codes élaborés par la commission : il a exposé, à cet égard, que le présent projet de loi, par exemple, aurait pu donner l'occasion d'unifier des procédures voisines, dans le domaine, par exemple, des délais, des mesures conservatoires ou des sanctions.

Il a, enfin, souligné que le rapporteur n'avait pu véritablement s'adresser à un interlocuteur unique chargé de présenter la doctrine gouvernementale sur les grands problèmes posés par la codification : il a à cet égard exposé que les difficultés soulevées, par exemple, par la codification de la législation sur les appellations d'origine,

souhaitée par l'Assemblée nationale, n'avait pu être résolues dans le cadre d'un véritable échange de vues entre le rapporteur et le Gouvernement, préalablement à l'examen du projet de loi par la commission.

En conclusion de son propos, **M. Jacques Thyraud** a estimé indispensable que les codes futurs soient assortis de tables explicites susceptibles d'être interrogées par la voie informatique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est interrogé sur les moyens dont disposait la commission supérieure pour mener sa tâche à bien. Il a souhaité notamment savoir si celle-ci pouvait recourir à des procédés informatiques facilitant le travail de compilation.

Il a d'autre part attiré l'attention sur la nécessité d'une codification immédiate des projets de loi. Enfin, il a regretté les procédures de numérotation retenues, susceptibles selon lui de compliquer la lecture des codes.

M. Michel Rufin, après avoir remercié la commission de l'avoir désigné comme représentant à la commission supérieure de codification, a tenu à son tour à rendre hommage à celle-ci pour la qualité de ses travaux. Il a ajouté que l'ampleur de ceux-ci était une donnée essentielle du processus engagé.

M. Guy Allouche, vice-président, a exposé que la commission supérieure faisait effectivement face à une tâche de grande envergure et a remercié le président Braibant pour les informations communiquées dans ce domaine à la commission.

En conclusion de son intervention, **M. Guy Braibant** a exposé que la commission disposait d'un excellent secrétariat et se montrait confiante quant à l'avenir. Il a ajouté qu'il proposerait au Gouvernement de mieux définir les modalités d'un échange d'informations entre le Parlement et le Gouvernement, préalable à l'examen des projets de loi de codification, afin de répondre au souci formulé par **M. Jacques Thyraud** d'un dialogue souhaitable avec un interlocuteur unique.

Enfin, en réponse à **M. Michel Dreyfus-Schmidt**, il a précisé que les modifications ultérieures des matières codifiées devraient être opérées dans le corps même des codes.

Puis la commission a procédé à l'**examen du rapport de M. Jacques Thyraud** sur le **projet de loi n° 301** (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **code de la propriété intellectuelle** (partie législative).

Le rapporteur a renvoyé, pour la présentation des problèmes généraux de la codification, à l'exposé de M. Guy Braibant et aux observations que lui-même avait formulées à la suite de cet exposé.

Il a rappelé que la principale difficulté du projet de loi résultait de l'insertion dans le code de dispositions sur les appellations d'origine, qui avait été décidée par l'Assemblée nationale du fait de l'existence de règles propres à ce domaine dans la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la propriété industrielle. Il a cependant indiqué que cette inclusion conduisait à démembrer la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine dans la mesure où restaient non codifiées, à juste titre d'ailleurs, les dispositions de cette loi relatives aux appellations d'origine contrôlée. En outre, il a exposé que la loi du 6 mai 1919, s'appliquant pareillement aux appellations industrielles et aux appellations agricoles, ne semblait pas susceptible, de ce fait, d'être codifiée en l'état.

Pour l'ensemble de ces motifs, il a indiqué qu'il lui paraissait difficile d'accepter l'initiative prise par l'Assemblée nationale, tout en faisant observer qu'une simple définition des appellations d'origine pouvait cependant figurer dans le code.

Puis la commission a procédé à l'**examen des amendements** présentés par le rapporteur.

A l'article 3 (théorie du «code pilote et du code suiveur»), elle a adopté un amendement limitant l'application de la théorie à la seule partie législative du code.

A l'article 4 (application outre-mer), elle a adopté un amendement de précision.

Puis, elle a réservé sa délibération sur un amendement à l'article 5 et un second amendement après l'article 5 jusqu'à l'examen de l'article L. 724-3 du code de la propriété intellectuelle.

A l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle (définition des oeuvres de l'esprit), après une intervention de **MM. Guy Allouche, Michel Rufin, Lucien Lanier et Jacques Thyraud**, elle a retenu un amendement incluant parmi ces oeuvres les progiciels.

A l'article L. 132-3 (contrat de compte à demi), elle a adopté un amendement de précision.

Elle a procédé de même à l'article L. 411-4 (prérogatives du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle).

A l'article L. 611-17 (brevetabilité), elle a retenu un amendement précisant que les organismes génétiquement modifiés pourraient être brevetables.

A l'article L. 612-14 (rapport de recherche), elle a adopté deux amendements simplifiant la procédure d'établissement du rapport préalable à la délivrance du brevet.

Aux articles L. 613-25 et L. 714-3 (nullité en matière de brevet et de marque), après un échange de vues auquel ont participé **MM. Guy Allouche, vice-président, Michel Dreyfus-Schmit, Michel Rufin, Bernard Laurent, Charles de Cuttoli et Jacques Thyraud**, elle a adopté deux amendements ayant pour objet de reproduire littéralement le droit en vigueur dans ce domaine.

Aux articles L. 623-9 et L. 623-16 (conditions d'intervention du pouvoir réglementaire), après une intervention de **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles de Cuttoli et Jacques Thyraud**, elle a retenu deux amendements rétablissant le droit en vigueur en ce qui concerne la détermination des autorités compétentes pour

la fixation des conditions d'application de la législation sur les obtentions végétales.

Enfin, au chapitre II (avant l'article L. 722-1), aux articles L.722-1 à L.722-8, au chapitre III (avant l'article L. 723-1), aux articles L.723-1 à L.723-4, au chapitre IV (avant l'article L.724-1) et aux articles L.724-1 à L. 724-3 (appellations d'origine), elle a adopté, après un échange de vues auquel ont participé **MM Jacques Sourdille, Michel Dreyfus-Schmit, Bernard Laurent, Michel Rufin et Jacques Thyraud**, plusieurs amendements de suppression ayant pour objet d'écarter la codification de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, à l'exception de la définition de ces appellations.

Par coordination, elle a adopté un amendement à l'article 5 (abrogations) et un second amendement après l'article 5, précédemment réservés, tendant à tirer les conséquences de ces amendements de suppression.

La commission a ensuite adopté le projet de loi ainsi modifié.

Puis la commission a entendu une communication de **M. Jacques Sourdille, rapporteur**, sur les **propositions de loi n° 89 (1991-1992)** présentée par M. Michel Poniatowski et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un **fonds de garantie** pour indemniser les victimes **d'accidents d'origine médicale** et **n° 237 (1991-1992)** présentée par MM. François Lesein et Bernard Legrand, relative à **l'aide aux victimes d'accidents thérapeutiques**.

M. Jacques Sourdille a exposé que l'indemnisation des victimes d'accidents thérapeutiques se révélait d'une actualité de plus en plus grande du fait d'une part de l'accroissement des recours déposés dans ces domaines depuis une dizaine d'années et en raison d'autre part d'une évolution récente de la jurisprudence tendant à affirmer dans des cas plus nombreux qu'auparavant la responsabilité sans faute du médecin pour les actes les plus délicats de l'activité médicale.

Il a ajouté qu'un même constat pouvait être fait à l'étranger puisque plusieurs pays européens avaient apporté des modifications aux mécanismes d'indemnisation prévus en la matière, cependant qu'un phénomène distinct de toute modification de ces mécanismes pouvait être observé aux Etats Unis avec la simple augmentation du contentieux.

Il a souligné qu'il convenait d'opérer une distinction entre le problème soulevé par les propositions de loi et celui récemment traité par le Parlement de l'indemnisation des personnes contaminées par le virus du sida à l'occasion d'une transfusion. Il a précisé qu'en effet, les propositions de loi se voulaient aborder le problème de la réparation des dommages subis par les victimes d'accidents médicaux d'un point de vue général, ajoutant qu'au demeurant, le mécanisme prévu dans le premier cas avait revêtu un caractère tout à fait spécifique.

S'efforçant ensuite de quantifier le phénomène, il a exposé que selon les statistiques disponibles, le nombre de déclarations d'accidents faites par les médecins avait doublé entre 1980 et 1989 passant de 1.000 environ à plus de 2.000. Il a indiqué que ces chiffres pouvaient traduire au premier examen un accroissement significatif du nombre des accidents.

Il a cependant observé que le nombre des médecins avait progressé dans le même temps de 6. 000 à 112.000.

Il a ajouté que cette dernière donnée conduisait à relativiser l'impression d'accroissement des accidents survenus dans ce domaine, mais qu'en revanche, toujours selon les mêmes statistiques, la gravité de ces accidents et leur fréquence s'étaient accrues ces dernières années.

Exposant ensuite les réformes intervenues en la matière dans plusieurs pays d'Europe, il a indiqué qu'en Allemagne et en Suisse, des instances de conciliation avaient été constituées dont l'intervention avait pratiquement éliminé tout contentieux médical devant les tribunaux.

Il a ajouté qu'en Suède et en Finlande, l'autorité était allée plus loin en rompant avec le principe traditionnel de la responsabilité pour faute auquel elle avait substitué un principe de présomption simple de faute du médecin.

Enfin, il a souligné qu'une proposition de directive de la Communauté européenne relative à la responsabilité du fait des services défectueux allait dans la même voie mais que celle-ci avait été vivement contestée par les instances représentatives des médecins européens.

M. Jacques Sourdille, rapporteur, a ensuite rappelé les propositions de réforme présentées en France depuis une dizaine d'années.

Il a indiqué qu'à la fin des années 70, une commission présidée par un président à la Cour de cassation avait suggéré l'institution de médiateurs médicaux ayant une double fonction d'information objective sur les circonstances des accidents et de conciliation. Il a ajouté que dans le prolongement des travaux de cette commission, un décret signé par M. Raymond Barre le 15 mai 1981 avait institué de tels médiateurs mais que ce décret avait été annulé pour excès de pouvoir par le Conseil d'Etat. Il a souligné que le principe d'institution de médiateurs médicaux avait été repris ultérieurement, par quelques propositions de loi, notamment celle présentée par M. Bernard Debré, député.

Puis il a indiqué que le médiateur de la République avait suggéré en 1988 la mise au point d'un système nouveau dépassant la traditionnelle notion de faute ou, plus exactement, renversant la charge de la preuve. Il a ajouté que cette suggestion était assortie d'une proposition d'octroi immédiat des secours indispensables aux victimes ou à leurs ayants droit. Il a précisé que ce dispositif avait donné lieu à une proposition de loi de M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Enfin, il a indiqué qu'une réflexion sur ce problème avait été engagée récemment par la Chancellerie en

liaison avec le ministère de la santé et le ministère de l'économie et des finances. Il a précisé que cette réflexion avait débouché sur l'élaboration d'un rapport proposant une refonte partielle des principes de réparation. Il a cependant ajouté que ce rapport concluait à la nécessité de maintenir le critère de la faute et au caractère inopportun d'un renversement de la charge de la preuve, alors qu'il apparaissait possible d'établir en marge du dispositif d'indemnisation classique un système complémentaire relevant de la solidarité nationale.

Enfin, le rapporteur a exposé que ces différentes propositions ainsi que les réformes engagées dans plusieurs pays européens montraient que trois grands schémas pouvaient être envisageables :

- un schéma de simplification des procédures, par la mise en place d'organismes de conciliation ;

- un schéma plus hardi tendant à réformer sensiblement les principes d'indemnisation, soit par la généralisation d'une responsabilité sans faute, soit par celle d'une présomption de faute ;

- un schéma intermédiaire se limitant à la définition d'un mécanisme complémentaire d'indemnisation, destiné à corriger les lacunes observées dans la couverture des risques.

Il a ajouté que ces deux derniers schémas faisaient en principe appel à un fonds de garantie.

Puis il a observé que les propositions de loi de M. Michel Poniatowski, d'une part, et de MM. François Lesein et Bernard Legrand, d'autre part, étaient axées pour l'essentiel sur l'affirmation d'un principe de responsabilité sans faute (proposition de loi de M. Michel Poniatowski) ou d'un principe de réparation dans le cas où l'établissement ou le médecin ne démontreraient pas avoir agi avec une diligence ou une compétence normales (proposition de loi de MM. François Lesein et Bernard Legrand)

Il a ajouté que dans les deux cas, la réparation serait versée par un fonds de garantie auquel devraient cotiser l'ensemble des praticiens exerçant en France, un financement complémentaire par l'Etat étant prévu par la seconde proposition de loi.

En conclusion de son propos, le rapporteur a indiqué qu'il se proposait de poursuivre l'étude du problème, notamment par une série d'auditions, afin, tout particulièrement, de mieux cerner la notion d'accident thérapeutique et de définir les conditions dans lesquelles pourrait fonctionner un système de conciliation ainsi qu'un fonds de garantie susceptible de jouer en complément ou en lieu et place du dispositif principal.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a exposé que les conditions de mise en jeu de la responsabilité médicale aujourd'hui pratiquées apparaissaient peu satisfaisantes, ajoutant qu'une évolution comparable à celle observée aux Etats-Unis pourrait de surcroît survenir. Il s'est également déclaré favorable à un regroupement des contentieux auprès des tribunaux judiciaires.

Il a indiqué d'autre part, que ni les systèmes d'expertise ni le traitement de ces affaires devant les juridictions répressives n'étaient pleinement satisfaisants.

Après avoir souligné que le développement de la notion de risque était une voie qu'il convenait d'explorer, il a indiqué qu'il se montrait favorable à l'idée d'un fonds complémentaire.

M. Michel Ruffin a exposé que le notariat disposait d'un mécanisme de garantie et de protection de ses clients dont les conditions de fonctionnement pourraient servir d'exemple pour la mise en oeuvre d'un système nouveau en matière médicale.

M. Guy Allouche, vice-président, a indiqué qu'il se montrait favorable à l'idée d'une étude dans ce domaine, tout en soulignant qu'un des problèmes les plus délicats du dossier résidait sans nul doute dans le financement du fonds.

En réponse aux différents intervenants, **M. Jacques Sourdille** a indiqué que le maintien d'une voie judiciaire, parallèle à tout dispositif nouveau, apparaissait indispensable dans le double but de constituer une forme de «souple de sécurité» et de préserver la notion de responsabilité, essentielle à l'exercice de l'art médical.

Puis il a exposé que l'alimentation du fonds, si celui-ci devait être créé, serait probablement définie en liaison avec les organismes d'assurance.

Après avoir rendu hommage à la qualité de l'exposé du rapporteur, **M. Guy Allouche, vice-président**, a estimé que la commission ne pouvait qu'approuver le rapporteur dans son intention de poursuivre l'examen des deux propositions de loi.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, le projet de loi n° 316 (1991-1992)**, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, dont la commission des finances est saisie au fond.

M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, a insisté sur le rapprochement des législations nationales, nécessité par la construction d'un marché unique de l'assurance vie. Il a indiqué qu'en ce domaine, la liberté de prestation de services par les entreprises d'assurance vie permettrait une grande liberté de choix pour les assurés. Compte tenu de l'importance des intérêts en cause, il a souligné qu'une modification du code des assurances était nécessaire tant pour harmoniser le droit français avec les dispositions de la directive relatives à l'assurance vie, que pour aligner le droit applicable en matière de capitalisation sur celui régissant l'assurance-vie.

Après avoir rappelé que la commission des lois ne devait pas se saisir des dispositions économiques et financières qui relèvent de la compétence naturelle de la commission des finances, il a indiqué que le projet de loi

transposait la directive n° 90-619 du 8 novembre 1990 en insérant dans le code des assurances un mécanisme s'inspirant de l'assurance-dommage. Il a fait observer que s'agissant de la transposition d'une directive très précise, les possibilités d'amendements étaient limitées.

Le rapporteur pour avis a ensuite rappelé les éléments fondamentaux de la directive de 1990, qui s'inscrit dans un processus inachevé, et a développé notamment la distinction fondamentale entre liberté de prestation de services passive et active, en soulignant que la protection de l'assuré était plus forte dans le premier que dans le second cas.

A la suite de l'exposé du rapporteur pour avis, **M. Jacques Sourdille** a demandé des précisions sur l'application des dispositions régissant les transferts de portefeuille entre les caisses départementales d'incendie et les entreprises d'assurance.

Le rapporteur pour avis lui a répondu que les caisses précitées n'étaient pas concernées par le présent projet de loi, puisque leur activité était centrée sur l'assurance de dommages incendie.

La commission est ensuite passée à l'**examen des amendements** présentés par le rapporteur pour avis.

Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 353-11 du code des assurances par l'article 9, concernant la publicité des avis de non-imposition, la commission a adopté un amendement apportant une précision rédactionnelle.

A l'article 21 bis, relatif aux conditions de rachat des contrats en assurance retraite, le rapporteur a regretté que le texte proposé se borne à un simple renvoi au décret pour définir les cas de rachat ; sur sa proposition, la commission a adopté un amendement énumérant ces différents cas dans le texte de loi.

La commission a enfin adopté deux amendements de suppression des articles 26 bis et 26 ter, définissant respectivement les règles relatives aux expertises et les

conditions de remboursement des frais en résultant ; la commission a en effet considéré que le dispositif proposé par l'Assemblée nationale imposait des contraintes trop lourdes aux compagnies d'assurance comme aux assurés et de surcroît relevait du domaine réglementaire.

Après un échange de vues entre **M. Jacques Sourdille** et **M. Bernard Laurent**, rapporteur pour avis, sur les problèmes rencontrés par les caisses départementales d'incendie et après une intervention de **M. Guy Allouche**, vice-président, la commission a donné son approbation à l'avis présenté par son rapporteur.

**COMMISSION D'ENQUÊTE CHARGÉE DE
RECUEILLIR TOUS LES ÉLÉMENTS
D'INFORMATION SUR LES CONDITIONS DANS
LESQUELLES IL A ÉTÉ DÉCIDÉ D'ADMETTRE
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS M. GEORGES
HABACHE, DIRIGEANT DU FRONT POPULAIRE
DE LIBÉRATION DE LA PALESTINE (F.P.L.P.)**

Mardi 12 mai 1992 - Présidence de M. Bernard Laurent, président.- La commission a procédé à l'audition de **M. Jean-Pierre Cabouat, conseiller diplomatique de la Croix rouge française.**

M. Jean-Pierre Cabouat, après avoir précisé qu'il exerçait les fonctions de responsable des relations internationales à la Croix rouge française comme bénévole, a replacé les faits dans leur contexte éthique, à savoir les principes fondateurs de secours et d'assistance, sans distinction d'origine des personnes.

Répondant à **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Jean-Pierre Cabouat** a confirmé que son service avait été contacté par téléphone par le Croissant rouge palestinien, le lundi 27 janvier 1992 en fin d'après-midi, puis qu'il avait été personnellement contacté par **M. Pierre Mutin**. **M. Jean-Pierre Cabouat** a précisé que **M. Pierre Mutin** ne travaille pas à la Croix rouge.

Il a été indiqué à **M. Jean-Pierre Cabouat** et à ses services que **M. Georges Habache** avait été victime d'une commotion cérébrale nécessitant, selon les médecins tunisiens, des soins intensifs.

M. Jean-Pierre Cabouat a alors appelé le quai d'Orsay où il n'a pas eu affaire directement à **M. Lafrance**, mais à **M. Boché**.

En fin de soirée, M. Jean-Pierre Cabouat a été rappelé par le quai d'Orsay qui lui a indiqué qu'il n'y avait pas d'inconvénient à l'arrivée de M. Georges Habache, sous réserve que la protection de celui-ci soit assurée par la police française.

Le mardi 28 janvier 1992 au matin, le Croissant rouge a indiqué que l'état de M. Georges Habache ne permettait plus son transfert puis, en fin d'après-midi, que l'état du dirigeant palestinien s'améliorait.

M. Jean-Pierre Cabouat a rappelé le quai d'Orsay pour obtenir l'autorisation de séjour et communiquer le numéro de passeport de M. Georges Habache qui voyageait sous sa véritable identité. M. Jean-Pierre Cabouat a également prévenu le ministère de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Cabouat s'est alors tourné vers les services de la Croix rouge française et une compagnie de transport sanitaire pour l'organisation du transport.

L'envoi d'une équipe médicale française n'a pas été évoqué, dans la mesure où les Palestiniens demandaient le transfert. Un rapport médical a été adressé, le mardi 28 janvier 1992, par le médecin tunisien à ses collègues français, mais -il est vrai- alors que la décision de principe avait déjà été prise.

M. Jean-Pierre Cabouat a informé Mme Georgina Dufoix, le mardi 28 au matin, au cours d'une réunion du Comité de direction de la Croix rouge et examiné, avec elle, les implications financières de cette opération.

En réponse à une question de **M. Xavier de Villepin**, **M. Jean-Pierre Cabouat** s'est refusé à porter une appréciation sur le rôle simultané de Mme Georgina Dufoix à la tête de la Croix rouge et à l'Elysée.

M. Jean Dumont s'est fait confirmer que, le 27 janvier 1992, M. Jean-Pierre Cabouat n'avait pas eu de rapport direct avec M. Lafrance.

En réponse à **M. Jean Chérioux**, **M. Jean-Pierre Cabouat** a indiqué que Mme Georgina Dufoix s'était

comportée, dans cette affaire, comme président de la Croix rouge française. Sur le plan médical, l'hôpital Henri Dunant, disposant d'un service de neuro-chirurgie a été choisi, compte tenu de l'état de santé de M. Georges Habache.

Répondant ensuite à **MM. François Autain et André Rouvière**, **M. Jean-Pierre Cabouat** a indiqué que les autorités politiques étaient toujours informées, s'agissant d'étrangers, sur d'éventuelles demandes d'accès au territoire pour raisons sanitaires et que les soins étaient toujours délivrés dans le respect de la légalité.

Alors que **M. Xavier de Villepin** l'y invitait, **M. Jean-Pierre Cabouat** s'est refusé à porter un jugement sur les appréciations portées par le chef de l'Etat sur les divers intervenants.

M. Jean-Pierre Cabouat a ensuite indiqué à **M. Gérard Larcher**, rapporteur, qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun accord entre la Croix rouge française et le Croissant rouge palestinien. Il a précisé à **M. Jean-Luc Mélenchon** que l'absence d'un tel document ne serait, au demeurant, pas choquante.

M. Jean-Luc Mélenchon a alors conclu que le champ de l'enquête de la commission semblait se réduire singulièrement.

M. Jean-Pierre Cabouat a enfin confirmé à **M. Jean-Pierre Bayle**, qu'il n'y avait, à ses yeux, aucune différence entre le fait que le quai d'Orsay ait pu être saisi à travers l'un ou l'autre de ses collaborateurs.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. François Scheer**, ancien secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

A la demande de **M. Gérard Larcher**, rapporteur, **M. François Scheer** a, tout d'abord, rappelé la part qu'il avait prise dans le déroulement des événements.

Le lundi 27 janvier 1992, **M. François Scheer** a reçu une note relevant que **M. Georges Habache**, frappé par une

congestion cérébrale, devait faire l'objet d'une hospitalisation urgente. La note précisait que des contacts pris entre la Croix rouge et le F.P.L.P. ressortait l'urgence humanitaire du cas.

Devant cette présentation des faits, M. François Scheer avait répondu, par écrit, : "aucune hésitation, c'est oui" et communiqué cet avis à M. Pierre Lafrance, directeur Afrique du Nord-Moyen Orient au ministère des affaires étrangères.

M. François Scheer a précisé qu'il n'avait plus eu, dès lors, à connaître de cette affaire jusqu'au jeudi soir, au retour de M. le Président de la République et de M. le ministre des affaires étrangères du sultanat d'Oman.

M. François Scheer a indiqué que sa réponse favorable était fondée sur quatre points : en premier lieu, il ne s'agissait que d'un avis ; ensuite, l'aspect humanitaire n'apparaissait pas contestable ; par ailleurs, M. Georges Habache n'était plus, selon M. François Scheer, un responsable terroriste, mais restait un personnage emblématique de la résistance palestinienne ; enfin, M. François Scheer ne pouvait concevoir que le projet de M. Georges Habache de se rendre en France n'avait pas fait l'objet d'assurances fermes concernant, en particulier, sa sécurité

M. François Scheer a précisé qu'il appartenait au cabinet de saisir éventuellement directement le ministre de cette affaire, comme pour les cas analogues faisant l'objet d'un traitement politique normal. Il appartenait également au cabinet, selon M. François Scheer, d'examiner éventuellement le problème du visa d'entrée de M. Georges Habache.

S'agissant des autorités habilitées, selon lui, à prendre la décision définitive, M. François Scheer a indiqué qu'il appartenait au cabinet d'apprécier de l'opportunité de saisir ou non le ministre des affaires étrangères ; il ne revenait pas, selon lui, à l'administration de donner le moindre feu vert".

En réponse à **M. Gérard Larcher, rapporteur, M. François Scheer** a confirmé que la note portée à sa connaissance mentionnait un contact de la Croix rouge avec le F.P.L.P. lui-même. L'ancien secrétaire général du quai d'Orsay a précisé que le jeudi soir, 30 janvier 1992, vers 21 heures 30, M. le ministre des affaires étrangères l'avait informé du souhait de Mme le Premier ministre de le voir se démettre de sa fonction.

M. Xavier de Villepin a interrogé, ensuite, **M. François Scheer** sur le rôle du secrétariat général dans le fonctionnement du ministère des affaires étrangères. **M. François Scheer**, ayant rappelé les aménagements successifs qu'avait reçus ce poste, a mis en avant la nécessaire et parfois difficile répartition des tâches qu'il convenait d'opérer entre le secrétariat général et le cabinet, cette répartition étant pour beaucoup une "affaire d'hommes". **M. François Scheer** a précisé que cette répartition n'avait pas posé problème dans le cas de l'affaire Habache.

Répondant à **M. Jean-Luc Mélenchon, M. François Scheer** a confirmé que l'établissement de contacts entre la Croix rouge et le F.P.L.P. n'était pas, en soi, condamnable. Il a précisé à ce commissaire que la position de la France à l'égard de l'Organisation de Libération de la Palestine (O.L.P.) et du mouvement palestinien demeurait inchangée.

Enfin, **M. François Scheer** a estimé incontestable que l'on ait pu chercher à exploiter cette affaire contre la position diplomatique de notre pays.

M. François Scheer est convenu avec **M. Xavier de Villepin** que l'hypothèse d'une vérification préalable de l'état médical de **M. Georges Habache** aurait pu être envisagée, mais que l'insistance sur l'urgence démontrait la volonté des médecins tunisiens d'obtenir le transfert en France du secrétaire général du F.P.L.P.

La commission a, pour finir, procédé à l'**audition de M. Edwy Plenel, journaliste au "Monde"**.

Répondant à **M. Gérard Larcher, rapporteur**, **M. Edwy Plenel** a estimé qu'au niveau des services de police, les fiches de renseignements demandées s'étaient révélées muettes s'agissant de **M. Georges Habache**. Le message n° 72 de la direction générale de la police nationale (D.G.P.N.) l'a confirmé. De même, Interpol n'avait aucun dossier ouvert sur cette responsabilité.

Selon **M. Edwy Plenel**, l'accord conclu entre la Croix rouge française et le Croissant rouge en mars 1991 a permis d'accueillir en France des blessés palestiniens. Un compte rendu interne de la Croix rouge en fait foi.

Dans ce qu'il est convenu d'appeler l'"affaire Habache", il y a eu, selon **M. Edwy Plenel**, une logique d'affolement avec des conséquences injustes pour des personnes car, alors qu'en principe les membres des cabinets ministériels ne sont pas responsables, certains d'entre eux ont été sanctionnés.

Deux hommes ont joué un rôle clé aux yeux de **M. Edwy Plenel** : **M. Ivan Barbot**, alors au cabinet du Premier ministre et **M. Jacques Fournet**, directeur de la direction de la surveillance du territoire (D.S.T.).

Les hauts fonctionnaires informés ont réagi comme des hommes chargés de mettre en oeuvre une décision politique. Dans cette perspective, une demande émanant conjointement de la Croix rouge et du Quai d'Orsay n'avait pas, pour le ministère de l'intérieur, à être contestée.

Dès le lundi 27 janvier, les services concernés du ministère de l'intérieur (police nationale et unité de coordination de la lutte anti-terroriste) ont été prévenus.

Le mercredi 29 janvier, l'avion transportant **M. Georges Habache** est arrivé à 21 heures 40 au Bourget.

Dès le lendemain matin, la D.S.T. avait été prévenue. Le RAID était en alerte. Il n'y avait alors aucun affolement perceptible.

A 19 heures 30, M. Philippe Marchand, ministre, a été averti par son directeur de cabinet, M. Vigouroux, qui a appelé ensuite M. Ivan Barbot à l'hôtel Matignon.

Le jeudi 30 janvier au matin, à la réunion des directeurs de cabinet à l'hôtel Matignon, l'arrivée de M. Georges Habache n'a pas été évoquée.

Or, ce jour même, le juge Bruguière a appelé la D.S.T. Le directeur, M. Fournet, en a été averti. Il a, semble-t-il, prévenu directement, à Oman, M. Gilles Ménage, directeur de cabinet de M. le Président de la République, en des termes qui, rapportés au Président, ont pu créer une certaine confusion dans la mesure où l'attentat de la rue des Rosiers a été, à tort, évoqué.

M. Edwy Plenel a conclu que cette affaire révélait un dysfonctionnement de l'Etat. Les médias n'ont fait, à ses yeux, que relayer la panique du pouvoir politique.

Sur le plan du traitement de cette affaire par la presse, **M. Edwy Plenel** a rappelé la phrase d'Albert Londres pour qui le journaliste doit "porter la plume dans la plaie".

En réponse à M. le rapporteur, **M. Edwy Plenel** a précisé que Radio Monte-Carlo Chypre en arabe avait annoncé l'information de l'arrivée en France de Georges Habache dès le mercredi après-midi et qu'Antenne 2 semblait avoir été prévenue par des informateurs en Tunisie.

M. Xavier de Villepin a interrogé **M. Edwy Plenel** sur ce qui s'est passé en Tunisie et sur l'état de santé véritable de M. Georges Habache.

M. Edwy Plenel, évoquant le contexte palestinien, a souligné que M. Georges Habache était un haut responsable politique dont la santé était notoirement fragile. Il lui a semblé que M. Arafat avait pu insister pour que M. Georges Habache soit soigné à Paris et qu'il avait pu être surpris de la publicité et du traitement donnés à cette affaire en France.

M. Edwy Plenel a rappelé que ce n'était pas la première fois que des personnalités étrangères étaient soignées en France. Il a évoqué le cas du général Oufkir.

M. Jean-Luc Mélenchon, après s'être interrogé sur l'intérêt d'entendre M. Edwy Plenel et avoir émis des réserves sur la solidité de ses thèses, a envisagé la possibilité d'une "orchestration" de cette affaire.

**DÉLÉGATION DU SÉNAT
POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Jeudi 14 mai 1992 - La délégation a procédé, avec la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, à l'audition de **Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, sur le traité d'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.** (Le compte rendu figure sous la rubrique "affaires étrangères").

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS
ET DÉLÉGATIONS
POUR LA SEMAINE DU 18 AU 23 MAI 1992**

Commission des Affaires culturelles

Mercredi 20 mai 1992

à 10 heures 30

Salle n° 261

- Examen du rapport de M. Jacques Carat sur le projet de loi n° 310 (1991-1992) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.
- Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 318 (1991-1992) relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.
- Désignation d'un candidat proposé pour représenter le Sénat à la commission supérieure des sites (en application du décret n° 70-288 du 31 mars 1970) en remplacement de M. Paul Séramy décédé.
- Communication du Président sur l'application des lois.

Jeudi 21 mai 1992

à 15 heures

Salle n° 261

Audition de Mme Catherine Tasca, secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures.

Commission des Affaires économiques et du Plan

Mardi 19 mai 1992

à 16 heures 30

Salle n° 263

- Audition de Mme Élisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, sur le traité d'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

Mercredi 20 mai 1992

Salle n° 263

- à 9 heures 30

- Audition ouverte à la presse de M. Jacques de Larosière, Gouverneur de la Banque de France, sur les dispositions du traité d'Union européenne, relatives à l'union économique et monétaire.

- à 15 heures

- Audition commune avec la commission des affaires sociales de M. Charles Josselin, Secrétaire d'Etat à la mer,

sur le projet de loi modifiant le régime du travail dans les ports maritimes ("Dockers").

- à l'issue de cette audition

- Désignation de candidats titulaires et suppléants pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises.

- Nomination de rapporteurs sur :

. la proposition de loi n° 317 (1991-1992) de M. Jacques de Menou et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter le développement du tourisme rural,

. la proposition de loi n° 321 (1991-1992) de M. François Gerbaud et plusieurs de ses collègues, portant création des contrats de protection de l'environnement, des cahiers des charges de la protection du patrimoine naturel, des contrats de protection du patrimoine naturel, d'une rubrique "environnement" dans les contrats de plan Etat-Régions, d'un fonds national de soutien à l'innovation dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et de mesures diverses.

- Examen du rapport de M. Josselin de Rohan sur le projet de loi n° 2613 (AN) modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission).

Jeudi 21 mai 1992

à 11 heures

Salle Médicis

- Audition ouverte à la presse de M. François Périgot, président du C.N.P.F., sur les dispositions du traité

d'Union européenne, relatives à l'union économique et monétaire.

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 20 mai 1992

à 11 heures

Salle n° 216

- Audition de M. Jacques Calvet, président des Automobiles Peugeot, sur le traité d'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

Jeudi 21 mai 1992

à 10 heures 30

Salle n° 216

- Audition de M. Jean-Claude Casanova, professeur à l'Institut d'études politiques de Paris et directeur de la revue "Commentaire", sur le traité d'Union européenne signé à Maastricht le 7 février 1992.

Commission des Affaires sociales

Mardi 19 mai 1992

à 10 heures

Salle n° 213

- Examen du rapport sur le projet de loi n° 314 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.
- Examen des amendements sur le projet de loi n° 23 (1991-1992) modifiant le Livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et au médicament (M. André Bohl, rapporteur).
- Désignation d'un candidat appelé à assurer la représentation du Sénat au sein du conseil d'administration du Centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts en remplacement de M. Guy Penne, démissionnaire.
- Demande de saisine pour avis et nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2613 (AN) modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.
- Communication du Président sur le contrôle de l'application des lois.

Mercredi 20 mai 1992

à 15 heures

Salle n° 263

- Audition commune avec la commission des affaires économiques et du plan, de M. Charles Josselin, secrétaire

d'Etat à la mer sur le projet de loi n° 2613 (AN) modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.

Jeudi 21 mai 1992

à 10 heures

Salle n° 213

- Examen de l'avis sur le projet de loi n° 2613 (AN) modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.
- Examen des amendements sur le projet de loi n° 314 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation

Mercredi 20 mai 1992

à 10 heures 30

Salle de la Commission

- Audition de M. Francis Lorentz, président-directeur général de Bull sur la situation du groupe en France et aux Etats-Unis.
- Examen des amendements sur le projet de loi n° 316 (1991-1992) adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit : MM. Roger Chinaud et Paul Loridant, rapporteurs.

Jeudi 21 mai 1992
à 10 heures 30
Salle de la Commission

Examen du rapport pour avis de M. Philippe Adnot sur le projet de loi n° 310 (1991-1992) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

**Commission des Lois constitutionnelles, de
Législation, du Suffrage universel, du Règlement et
d'Administration**

Mercredi 20 mai 1992
Salle Médicis

- Auditions sur le projet de loi constitutionnelle n° 334 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des communautés européennes et de l'Union européenne » (1) :

- à 9 heures 30

M. François Goguel, ancien membre du Conseil constitutionnel ;

(1) Conformément à la décision de la commission, ces réunions seront élargies aux membres de la Conférence des Présidents et au Président de la Délégation du Sénat pour les Communautés européennes. Elles seront également ouvertes à la presse et au public.

- à 10 heures

M. Georges Vedel, ancien membre du Conseil constitutionnel ;

- à 10 heures 30

M. Jean Gicquel, professeur à l'Université de Paris I ;

- à 11 heures

M. Jacques de Larosière, gouverneur de la Banque de France ;

- à 11 heures 30

M. Louis Favoreu, président honoraire de l'Université d'Aix-Marseille III ;

- à 15 heures

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ;

- à 16 heures

M. Roland Dumas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes.

Commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information sur les conditions dans lesquelles il a été décidé d'admettre sur le territoire français M. Georges Habache, dirigeant du Front populaire de libération de la Palestine (F.P.L.P.)

Jeudi 21 mai 1992

à 9 heures 30

Salle n° 207

à 9 heures 30

Audition de M. Henri Bourdarias, chef du service de médecine du centre hospitalier Henry-Dunant et M. Marc Daulas, directeur de cet établissement.

à 10 heures 30

Audition de M. Pierre Mutin.

à 11 heures 30

Audition de M. Jacques Fournet, directeur de la surveillance du territoire.

Commission d'enquête sur le système transfusionnel français en vue de son éventuelle réforme

Jeudi 21 mai 1992

à 15 heures

Salle n° 213

Audition de M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire.